

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Postes et télécommunications : utilisation de l'informatique  
et de la télématique.*

322. — 8 février 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir préciser les perspectives d'utilisation de l'informatique et de la télématique par les services des postes et des télécommunications ainsi que les implications de cette utilisation sur les personnes privées, les entreprises et les administrations.

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Liaisons ferroviaires Clermont-Ferrand—Paris—Moulins.*

2642. — 7 février 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir préciser les projets de liaisons ferroviaires et notamment les améliorations susceptibles d'être apportées en ce qui concerne la liaison Clermont-Ferrand—Paris. Il

lui demande si les élus seront bien associés à l'examen de tout projet, et si la desserte en particulier des gares de Vichy et Saint-Germain-des-Fossés sera convenablement assurée.

*Culture de la truffe.*

2643. — 7 février 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre le développement de la culture de la truffe en France et particulièrement dans le département de l'Allier.

*Service des aides ménagères à domicile pour personnes âgées.*

2644. — 7 février 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles dispositions il envisage de prendre pour améliorer le service des aides ménagères à domicile pour personnes âgées. Il lui demande en particulier quelles initiatives il envisage pour harmoniser au mieux les réglementations appliquées par les différentes caisses de retraite.

*Mise en exploitation  
du gisement polymétallique d'Echassières (Allier).*

2645. — 7 février 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles dispositions il envisage de prendre pour que la mise en exploitation du gisement polymétallique d'Echassières puisse être rapidement effective et de lui préciser quelles conséquences économiques et sociales pourront en être attendues.

*Information du public.*

**2646.** — 7 février 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour développer une politique d'information du public, en particulier des jeunes, notamment par l'intermédiaire des différents moyens audiovisuels, sur les conséquences de la situation démographique et des évolutions prévisibles de la démographie ainsi que sur les problèmes généraux de la famille contemporaine.

*Mesures en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.*

**2647.** — 7 février 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir exposer les priorités qu'il entend défendre à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1981 afin de répondre aux préoccupations les plus légitimes des associations nationales d'anciens combattants et victimes de guerre.

*Transfert hors Paris du service des approvisionnements de la S. N. C. F.*

**2648.** — 7 février 1980. — **M. Jean Chérioux** fait part à **M. le ministre des transports** de l'inquiétude provoquée par sa récente décision de transférer à Lyon le service des approvisionnements de la S. N. C. F. présentement installé à Paris (15<sup>e</sup>), avenue de Suffren. Le transfert de ce service se traduirait par la suppression dans Paris de quelque 890 emplois, au préjudice, par conséquent, de l'économie parisienne, déjà affectée par de nombreuses opérations de ce genre, et cela sans profit appréciable pour la région d'accueil car les postes ainsi transférés seraient pour la plupart occupés par leurs actuels titulaires contraints de suivre leur administration dans son déplacement. Il n'y aurait donc création d'emplois, à proprement parler, que dans une faible proportion. A cette première considération d'ordre économique s'en ajoutent d'autres, d'ordre humain, qui ne peuvent être méconnues. Les 890 employés dont le sort est, en cause habitent la région parisienne et même 50 p. 100 ont réussi à se loger à Paris même, par conséquent, à proximité de leur lieu de travail; 90 p. 100 des conjoints de ces agents travaillent et si, pour éviter la dislocation de leur foyer, ils acceptent de suivre leur époux — ou épouse — dans son déplacement, ils auront les plus grandes difficultés à retrouver un emploi dans leur région d'accueil où les problèmes de cette nature — qui présentent déjà un caractère aigu — se trouveront encore aggravés. Il apparaît donc que le transfert hors Paris du service des approvisionnements de la S. N. C. F. perturbera gravement la vie de plusieurs centaines de familles sans apporter une véritable solution au grave problème de l'emploi. A la lumière de ces considérations, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la décision prise.

*Bilan d'activité des maisons de la culture.*

**2649.** — 8 février 1980. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les objectifs du IV<sup>e</sup> Plan (1962-1965) étaient de créer vingt maisons de la culture. Il n'en existe que seize. Il lui demande de vouloir bien présenter un bilan d'activité et définir sa politique pour l'avenir.

*Amélioration de la qualité de l'équipement immobilier scolaire.*

**2650.** — 8 février 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les initiatives qu'il compte prendre, notamment à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1981, pour améliorer les données qualitatives de l'équipement immobilier scolaire. Il lui signale, en particulier, que de nombreux établissements ne sont pas encore conformes aux normes de sécurité et, dans le second cycle, que certains établissements ne sont pas conformes aux normes pédagogiques fixées par le ministère. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que le retard constaté dans la réalisation des lycées d'enseignement professionnel et des ateliers techniques soit rattrapé.

*Accession à la propriété des fonctionnaires occupant un logement de fonction.*

**2651.** — 8 février 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la réglementation en vigueur concernant l'accession à la propriété des fonctionnaires occupant un logement de fonction et qui sont pénalisés par rapport aux autres accédants à la propriété, compte tenu des limitations qui leur sont apportées, notamment en matière d'octroi de prêts. Il lui demande quelles mesures il a prises pour atténuer autant que possible les dispositions actuellement en vigueur défavorables aux agents de la fonction publique et s'il ne juge pas opportun de définir la notion de première propriété pour tous les Français, quelle que soit la nature de leur activité professionnelle.

*Conditions de déroulement de la prochaine élection présidentielle.*

**2652.** — 8 février 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la circulaire n° 79-419 du 30 novembre 1979 du ministère de l'intérieur. Cette circulaire concerne « les formulaires relatifs à la présentation d'un candidat à l'élection présidentielle » et porterait atteinte dans son contenu à la loi organique du 18 juin 1976 et aux recommandations du Conseil Constitutionnel. En matière de signatures qualifiées que doivent obtenir les candidats à une élection présidentielle, il est bien précisé dans les textes en vigueur que les « formulaires » sont tenus à la disposition des citoyens et non, comme l'écrit le ministre de l'intérieur, « à remettre uniquement et individuellement aux élus désireux de patronner un candidat ». Par ailleurs, la même circulaire du 30 novembre 1979 stipule qu'« à l'heure actuelle, aucun parrainage ne peut être pris en considération eu égard au délai qui doit encore s'écouler jusqu'à la prochaine élection présidentielle »; or ni la loi organique du 18 juin 1976, ni le décret du 4 août 1976 ne prévoient une date d'ouverture à partir de laquelle les signatures doivent être recueillies; d'autre part, depuis 1977, les préfectures sont en possession de ces nouveaux formulaires disponibles. S'inquiétant d'une semblable circulaire, il lui demande de venir devant le Sénat exposer les conditions administratives dans lesquelles se déroulera la prochaine campagne électorale, et rassurer les parlementaires sur l'accès de tout citoyen à la prétention d'être candidat, même si présentement l'auteur de la question n'envisage pas de poser sa candidature. Il lui demande d'infirmier le contenu de la circulaire de novembre 1979. Au cas contraire, il pourrait craindre que soit envisagée une manipulation en faveur des candidats des grands partis pour tenter indirectement de saccager les candidatures des autres personnalités non inféodées à des structures politiques.

**QUESTIONS ECRITES****REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT**

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Communes rurales des Yvelines :**situation de l'enseignement dans les classes maternelles et primaires.*

**32798.** — 8 février 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile de l'enseignement en classes maternelles et primaires dans le département des Yvelines. Il lui signale notamment la situation des communes rurales, ainsi que le montre la récente enquête à laquelle il s'est personnellement livré et dont il tient les résultats à la disposition des autorités ministérielles. Il lui rappelle que le département des Yvelines enregistre les plus lourds effectifs par classe dans l'académie de Versailles et se situe au-delà des moyennes nationales : 32,15 en maternelle (contre 29,9) et 27,23 en primaire (contre 24,1). Il lui demande quelles mesures seront prises, permettant de conduire à l'abaissement des effectifs et au maintien de tous les postes dans les zones rurales, dans le respect des prérogatives des organismes paritaires en matière d'évaluation des besoins en postes et en personnel dans les écoles publiques.

*Métier d'ouvrier monteur : conditions de travail.*

**32799.** — 8 février 1980. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** sur le caractère très pénible du métier d'ouvrier monteur de marchés découverts. Bien que continuellement soumise aux intempéries, cette profession ne s'exerçant pas sur un chantier, n'ouvre pas droit au bénéfice de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'assimiler cette profession à celles dont l'exceptionnelle pénibilité ouvre droit à pension de retraite au taux normal dès l'âge de soixante ans.

*Situation du C. E. S. André-Maurois à Neuilly-sur-Seine.*

**32800.** — 8 février 1980. — **M. Charles Pasqua** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour que l'Etat remplisse ses obligations en ce qui concerne les établissements scolaires. Il remarque que le C. E. S. André-Maurois, situé 43, boulevard d'Argenson, à Neuilly-sur-Seine, qui a été presque entièrement financé par la commune, a souffert dès le départ d'un manque absolu d'entretien, malgré les réclamations de la directrice et de la municipalité. Toutes les lettres adressées au rectorat demeurent sans réponse et il est certain qu'au fil des mois, les dépenses engagées ne pourront que s'accroître. Outre le caractère inadmissible du silence opposé par l'administration, il convient de ne pas oublier que cette politique conduit à un transfert abusif de charges et de responsabilités vers la commune et ne pourra que s'accompagner de troubles graves dans le fonctionnement de l'établissement dont tout le monde s'est plu — quelquefois avec excès — à reconnaître les qualités de construction. Il lui demande en conséquence dans ce cas particulier les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser une situation intolérable.

*Mensualisation des retraites en Seine-Maritime.*

**32801.** — 8 février 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'urgence de la généralisation de la mensualisation du paiement des retraites et pensions. L'article 62 de la loi de finances pour 1975 précise à propos des pensions civiles et militaires de retraite qu'elles « sont payées mensuellement » et stipule que ces dispositions « seront mises en œuvre progressivement ». Il apparaît que le département de la Seine-Maritime n'a pas encore fait l'objet d'une telle décision. Des promesses auraient pourtant été faites aux associations de retraités que cette disposition devait être en vigueur dans ce département en 1978. Les services fiscaux semblent, eux-mêmes, être en mesure de l'exécuter. Dans ces conditions, il lui paraît urgent que le Gouvernement prenne un arrêté allant dans ce sens. En effet, le versement trimestriel (et à terme échu) des pensions aggrave la situation des retraités déjà très touchés par l'inflation et la modicité, entre autres, des pensions de reversion. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui fournir la liste des départements où les pensions des fonctionnaires sont effectivement payées mensuellement ; 2° de bien vouloir lui indiquer à quelle date il envisage d'appliquer cette mesure au département de la Seine-Maritime.

*Réforme de la profession d'assistant de service social.*

**32802.** — 8 février 1980. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de réforme de la profession d'assistant de service social, actuellement à l'étude. Des informations dont il dispose, il ressort que ce problème était examiné par une commission tripartite — comprenant des représentants de l'administration, des employeurs et des personnels intéressés — laquelle commission devait déposer ses conclusions en mars 1980. Or, il semblerait que les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale aient parallèlement préparé un projet de réforme rendu public récemment, sans que la commission ait été tenue informée de son élaboration. Dans ces conditions, l'émotion suscitée au sein de cette corporation par une telle procédure peut paraître légitime et explique en tout cas le mouvement national qui a été organisé à l'unanimité par tous les syndicats et associations représentant les assistants de service social. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement n'entend pas reconsidérer le projet qui émane du seul ministère de la santé et de la sécurité sociale et, dans cette hypothèse, s'il ne convient pas que la commission reprenne ses travaux de sorte qu'il ne puisse pas être supposé qu'elle ait été réunie en vain pendant plusieurs mois.

*Pas-de-Calais : situation des revendeurs de fuel domestique.*

**32803.** — 8 février 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des revendeurs de fuel domestique du Pas-de-Calais qui sont inquiets quant à l'avenir de leur activité et estiment que la poursuite de celle-ci ne peut être assurée qu'à trois conditions : 1° la définition par les pouvoirs publics d'un tarif d'achat propre au négoce ; 2° une augmentation substantielle des différentiels de paliers entre le C 0 et le C 4 ; 3° le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales. La chambre syndicale départementale propose que les pouvoirs publics nomme une commission d'études qui rechercherait des solutions permettant le maintien d'un réseau indépendant. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des négociants détaillants en combustibles du Pas-de-Calais.

*Université de Strasbourg : discrimination sexuelle.*

**32804.** — 8 février 1980. — **Mme Cécile Goldet** informe **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, d'une discrimination sexiste relevée à l'université de Strasbourg : malgré l'exonération des droits d'inscription dont bénéficient les fonctionnaires de l'éducation et leurs enfants, une jeune fille dont la mère est chef de famille et inspectrice départementale de l'éducation nationale, a dû acquitter ces droits pour entrer à la faculté de droit. En effet, l'ordinateur ne considère que la profession du père comme « socialement représentative » et semble ignorer que la grande majorité des fonctionnaires de l'éducation se trouve être constituée par des femmes. Elle demande donc que soit corrigée la programmation des ordinateurs, à Strasbourg comme ailleurs, pour tenir compte de la réalité et de la réglementation.

*Situation du collège de Bray-Dunes (Nord).*

**32805.** — 8 février 1980. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence nécessaire de mettre en œuvre le projet d'extension du collège de Bray-Dunes (Nord). Il lui fait valoir que cet établissement, créé en 1960 et conçu pour une capacité maximum de 250 élèves, en accueille aujourd'hui 477. Plus de la moitié des classes (soit 17 sur 30) sont présentement composées de bâtiments préfabriqués inadaptés à leurs fonctions pédagogiques et ne répondant aucunement aux règles de sécurité en vigueur. Ces locaux sont chauffés avec des moyens rudimentaires et la température atteinte est loin d'être suffisante en période hivernale. Le manque d'isolation phonique et thermique, les infiltrations pluviales et les installations électriques non conformes constituent autant d'éléments qui traduisent les conditions déplorables dans lesquelles sont contraints de travailler enfants et enseignants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'agrandissement de ce collège ne figure pas parmi les opérations nouvelles proposées par M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais à l'établissement public régional dans le cadre de l'enveloppe financière mise à la disposition de ce

dernier. Il rappelle d'ailleurs à ce sujet que, contrairement à la règle, les établissements publics régionaux sont bien souvent placés devant le fait accompli.

*Médecin hospitalier : déduction fiscale.*

**32806.** — 8 février 1980. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le ministre du budget** si un médecin hospitalier à plein temps sans activité libérale, n'ayant pas de secteur privé, peut déduire de sa déclaration de revenus les cotisations et annuités de rachat versées volontairement à la caisse autonome de retraite des médecins français dans la mesure où ces cotisations peuvent être considérées comme effectuées à titre de sécurité sociale au sens de l'article 156 11 4 t du code général des impôts.

*Viticulteurs corses : application des règlements communautaires.*

**32807.** — 8 février 1980. — **M. François Giacobbi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le règlement communautaire 337/79 détermine la politique européenne en matière de gestion des marchés viticoles et a prévu notamment une garantie dite de bonne fin à l'expiration des contrats de stockage long terme. Cette mesure générale a trouvé son application en 1979 par les règlements 2186, 2187 et 2281/79 qui ont prévu, outre la prolongation des contrats, la possibilité de distiller 100 p. 100 des vins stockés au prix de 12,64 francs le degré/hecto. Les viticulteurs insulaires sont contraints de traiter avec des distilleries continentales. Celles-ci, contrairement au règlement communautaire, refusent de prendre en charge les frais de transport de l'exploitation à la distillerie. C'est ainsi que pour beaucoup, voire pour la totalité des contrats signés par les producteurs insulaires, la mention « quai Sète » écrite à la main suit les mots : « départ exploitation du producteur » et rend nul ledit contrat. Ainsi, le viticulteur corse serait le seul en Europe à ne pouvoir bénéficier intégralement et dans les mêmes conditions que son homologue continental des règlements communautaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que le règlement communautaire puisse être appliqué en Corse.

*Utilisation des locaux scolaires : conditions d'intervention d'une convention.*

**32808.** — 8 février 1980. — **M. Louis Longequeue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème suivant : la circulaire ministérielle n° 73-110 du 1<sup>er</sup> mars 1973 fait, entre autres dispositions, une obligation aux organismes utilisateurs de locaux scolaires en dehors des horaires ou périodes scolaires, de passer avec le chef d'établissement et le responsable de la collectivité locale propriétaire des lieux ou gestionnaire de l'établissement une convention. Il lui demande si cette convention doit intervenir dans le cas où les locaux utilisés sont des salles de restaurants scolaires ou de cantines gérés par la commune ou un établissement public communal (la caisse des écoles), et dans la négative, de lui faire connaître quelle est l'autorité compétente habilitée à délivrer l'autorisation d'utiliser lesdits locaux.

*Allocation aux adultes handicapés : détermination du plafond.*

**32809.** — 8 février 1980. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Celles-ci prennent en considération les ressources du conjoint pour le calcul du plafond d'attribution. Ce mécanisme, qui n'est pas critiquable lorsque l'aide n'est qu'occasionnelle, le devient quand il s'agit d'une situation définitive puisqu'il interdit aux intéressés de contribuer à l'amélioration des ressources du ménage. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas préférable d'exclure les ressources du conjoint pour la détermination du plafond d'attribution de cette allocation.

*Distribution des produits pétroliers : situation des négociants.*

**32810.** — 8 février 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles dispositions il compte prendre pour que puisse être facilitée la poursuite de l'activité des négociants

en produits pétroliers. Il souhaite, en particulier, savoir s'il entend procéder, en liaison avec les dirigeants de la profession concernée, à la création d'une commission d'étude permettant de proposer aux pouvoirs publics les solutions propres à maintenir un réseau de distribution indépendant.

*Situation des utilisateurs de fuel-oil domestique.*

**32811.** — 8 février 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences de l'application de l'arrêté du 28 juin 1979, établissant un système d'encadrement de la consommation de fuel-oil domestique. Il apparaît que certains utilisateurs de fuel-oil domestique ont réduit, durant la période de référence de l'année 1978, pour des raisons financières et par un souci louable d'économie, leur consommation et se trouvent, du fait d'éléments nouveaux, dans une situation particulièrement pénible. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions pour mieux adapter les quotas réglementaires aux situations particulières.

*Anciens combattants : revendications.*

**32812.** — 8 février 1980. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer les réponses qui ont été apportées aux revendications présentées par les anciens combattants, les prisonniers de guerre et les victimes de guerre. Ces revendications portent sur le rapport constant, la date du 8 mai, les droits des victimes de la guerre (veuves, ascendants, descendants). Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour clore un contentieux pénible qui irrite ceux qui ont défendu la France, qui ont souffert et dont les revendications sont infiniment légitimes.

*Jeunes handicapés : couverture sociale.*

**32813.** — 8 février 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des jeunes handicapés des instituts médico-professionnels et des instituts médico-éducatifs qui sont victimes d'accidents au cours de la formation qu'ils reçoivent. Sans ignorer que ces établissements contractent une assurance volontaire auprès des caisses primaires de sécurité sociale ou font appel à des mutuelles ou à des sociétés d'assurances privées, il indique que la couverture du risque est souvent insuffisante et demande s'il ne conviendrait pas d'aligner le régime des jeunes handicapés sur celui des élèves des établissements d'enseignement technique. Il serait désireux de savoir si de nombreux jeunes handicapés adhèrent à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 148 du code de sécurité sociale et si l'élargissement envisagé du champ d'application de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale a permis d'y inclure les élèves des instituts médico-professionnels et des instituts médico-éducatifs.

*Impôt sur le revenu : charges déductibles.*

**32814.** — 8 février 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des familles dont un des membres est gravement handicapé et qui, pour éviter l'hospitalisation de cet invalide, ont recours à une garde-malade. Ce maintien à domicile est bénéfique pour la sécurité sociale, mais pénalise lourdement les familles dont les ressources sont supérieures au plafond d'attribution d'aide à la tierce personne. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de déduire les frais engagés pour la rémunération de la garde-malade en totalité ou en partie, selon un barème, du revenu imposable.

*Chefs d'établissement du second degré : statut.*

**32815.** — 8 février 1980. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le projet de statut de chef d'établissement du second degré, actuellement préparé par les services du ministère, est contraire aux orientations souhaitées par les personnels intéressés et revient notamment sur un engagement ministériel pris au Sénat en décembre 1978. En effet, le refus de rétablir la notion de grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et acadé-

miques) inquiète les fonctionnaires mis à la tête des établissements secondaires. Leurs revendications portent essentiellement sur la reconnaissance de leur responsabilité dans la direction des établissements par la définition d'une situation statutaire ne permettant aucun arbitraire, et l'amélioration de leur situation matérielle par l'alignement du traitement des chefs d'établissement sur celui de professeur agrégé. En conséquence, il lui demande si le statut de chef d'établissement de l'enseignement secondaire tiendra compte dans le projet définitif de ces observations.

*Sèvres : rénovation du centre-ville.*

**32816.** — 8 février 1980. — **M. Guy Schmaus** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, par trois courriers successifs, les 14 juin 1979, 20 juillet 1979 et 4 octobre 1979, le maire de Sèvres a sollicité, au nom de son conseil municipal unanime, une entrevue auprès de lui sans aucune réponse. Il lui fait observer aussi que lui-même a demandé, par courrier du 12 octobre 1979, de donner suite à la demande d'entrevue du maire de Sèvres mais n'a lui non plus obtenu aucune réponse. Or, il s'agit de la rénovation du centre-ville attendue depuis longtemps par la population et dont les dossiers sont en souffrance dans les services ministériels. Il lui demande en conséquence, au nom de la considération qui lui paraît due à un parlementaire et à un maire, quelles mesures il compte prendre pour que l'entrevue sollicitée depuis huit mois puisse avoir lieu dans les meilleurs délais.

*Pension de réversion : uniformisation des régimes.*

**32817.** — 8 février 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des transports** qu'à l'occasion du vote de la loi de finances de 1980, l'article L.38 du code des pensions civiles et militaires de retraite a été complété de façon que la pension de réversion, compte tenu des ressources extérieurs, ne puisse être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation. Il lui demande de vouloir bien faire en sorte que ces dispositions soient applicables aux régimes spéciaux, notamment aux retraités de la S.N.C.F.

*Création de micro-centrales hydrauliques.*

**32818.** — 8 février 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la crise actuelle de l'énergie commande de mettre en œuvre toutes les possibilités hydrauliques notamment par la création de micro-centrales. Or, une collectivité locale ne peut actuellement, en vertu de la loi du 16 octobre 1919, disposer de l'énergie d'un cours d'eau sans une concession de l'Etat et selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle ne peut produire de l'énergie hydro-électrique que dans deux cas seulement, pour sa consommation ou celle de ses établissements avec vente à l'E. D. F. du supplément éventuel de production, ou lorsque la centrale est l'occasion d'un service public, telle une retenue d'eau à usage d'irrigation. Par contre, un tiers autre que l'E. D. F. peut produire de l'électricité entre 500 kilowatts et 8 000 kilowatts sur autorisation donnée par décret. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de simplifier des dispositions légales dépassées afin de favoriser l'action des collectivités locales dans ce domaine.

*Convention européenne des droits de l'homme : ratification.*

**32819.** — 8 février 1980. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, près de trente ans après la convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, la France n'a toujours pas ratifié l'article 25 qui offre à toute personne physique la possibilité de saisir la Cour européenne, et s'étonne que « l'examen annoncé des différentes administrations concernées chargées d'une d'étude et d'une analyse approfondie des implications sur le droit interne », soit si laborieux, révélant sans doute des difficultés insurmontables qu'il conviendrait de faire connaître.

*Température de chauffage des locaux : respect de la réglementation.*

**32820.** — 8 février 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'application de la réglementation relative à la température de chauffage des locaux. Il apparaît que les entreprises privées font l'objet d'un procès-verbal dès le deuxième contrôle positif par le service des instruments de mesure alors que les locaux administratifs font parfois l'objet de nombreux avertissements sans qu'aucune suite judiciaire soit donnée au contrôle. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de rendre les fonctionnaires, ayant la charge de locaux administratifs, personnellement responsables de l'application de la réglementation en ce domaine.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**32821.** — 8 février 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret du 17 janvier 1980 interdisant le remboursement à 100 p. 100 des soins médicaux. Ce décret touche plus de 20 millions de personnes. Il frappe surtout les catégories défavorisées et il augmente pour les familles le coût de la santé. De plus, il porte un coup grave au système mutualiste, essentiellement pour faire échapper la santé à la seule domination du profit. Le ticket modérateur d'ordre public apparaît comme sans fondement préjudiciable à la vocation du mouvement mutualiste ; et il est évident que cette mesure sera plus néfaste pour les personnes ayant de modestes revenus. Il en est de même en ce qui concerne l'abrogation du tiers payant qui avait l'avantage d'éviter une avance de fonds parfois importante et n'aura donc d'effet dissuasif que pour les catégories sociales les plus défavorisées. Il lui demande donc si tous les aspects du problème ont bien été étudiés et s'il n'estime pas juste que des décisions qui aggravent les charges des salariés et réduisent leur protection sociale soient rapportées.

*Impôt sur le revenu : situation des handicapés.*

**32822.** — 8 février 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des handicapés physiques au regard de l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle à cet égard l'article 195 (alinéas 1 c, d et d bis) du code général des impôts et plus particulièrement l'alinéa 3 qui note que « le quotient familial prévu à l'article 194 (dudit code) est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1 c, d et d bis ». Ainsi, une personne handicapée perd le bénéfice de la demi-part supplémentaire du fait de son mariage avec une personne valide. Cette situation semble injuste puisqu'en effet cette personne handicapée continue néanmoins à rencontrer des problèmes (problèmes de tierce personne, de transports, d'hébergement). Considérant que le mariage, pour une personne handicapée, est une preuve de son désir d'insertion, il pense que cette situation n'est pas de nature à encourager les handicapés à s'insérer dans la vie quotidienne puisque ainsi on les pénalise en obligeant l'époux ou l'épouse valide à supporter toutes les charges physiques, matérielles et morales du handicap de son conjoint. Il lui demande donc s'il envisage de donner une suite favorable aux demandes déjà formulées à ce sujet de maintien du bénéfice de la demi-part supplémentaire aux handicapés physiques épousant une personne valide.

*Français de l'étranger : obtention de bourses d'études.*

**32823.** — 8 février 1980. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les Français résidant à l'étranger ne peuvent obtenir de bourses d'études que pour les enseignements primaire et secondaire, et non pour les enseignements post-secondaires, professionnel ou technique supérieur notamment. Cette situation apparaît paradoxale et injuste car elle pénalise les familles modestes, ainsi souvent privées des moyens d'envoyer leurs enfants poursuivre leurs études en France dans des écoles techniques spécialisées. Il lui demande si, afin de garantir l'égalité des chances des jeunes Français, il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier cette situation.

*Anciens déportés résidant à l'étranger:  
abaissement de l'âge de la retraite.*

**32824.** — 8 février 1980. — **M. Pierre Croze** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** dans quelles conditions et suivant quelle procédure les anciens déportés résidant à l'étranger et ayant exercé une activité professionnelle hors métropole peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 qui permet aux anciens déportés âgés d'au moins cinquante-cinq ans et sans activité professionnelle d'obtenir une pension d'invalidité accordée sur leur demande au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent.

*Situation des professeurs adjoints  
et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.*

**32825.** — 8 février 1980. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. Ces enseignants dispensent l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés (secondaire supérieur) et sont les plus mal rémunérés de France et les seuls du second degré à être classés en catégorie B malgré une réforme de leur recrutement en 1975 sur la base du baccalauréat. Il paraît inadmissible que les chargés d'enseignement d'E. P. S. ne soient pas alignés indicièrement sur ceux des autres disciplines et qu'ils n'aient pas une situation comparable aux enseignements des autres catégories formés comme eux en trois années. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen de la situation de cette catégorie d'enseignements.

*Contrôle des sondages.*

**32826.** — 8 février 1980. — **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** des propos tenus récemment par le directeur de l'I. F. O. P. affirmant que « certains sondages sont truqués en raison de la non-indépendance de l'organisme qui le réalise, en raison de la médiocrité du personnel et aussi pour des raisons politiques ». Ces accusations sont graves lorsque l'on connaît l'empressement avec lequel hebdomadairement le système politique actuel gouverne le pays en fin ou début de semaine au moyen de cet instrument politique peu démocratique qu'est le sondage d'opinion et qui plus est se révélerait aujourd'hui « truqué ». Il lui rappelle que le 16 janvier 1979, par question écrite, il lui demandait déjà « les mesures qu'il comptait prendre à l'égard des instituts de sondages après les révélations d'une enquête « truquée » et il lui demandait s'il ne serait pas urgent de compléter les règles fixées pour l'utilisation des sondages par le centre d'information et de diffusion de manière à vérifier l'authenticité des méthodes et des résultats. Par ailleurs, la commission de contrôle des sondages, saisie récemment par un député au sujet d'un sondage de popularité, n'est-elle pas tout autant compétente lors de la publication du sondage « truqué » bien qu'il ne s'agisse pas d'un sondage préélectoral ». En l'absence de réponse à sa question écrite n° 28804 du 16 janvier 1979, il attend une prise de position au sujet des déclarations du directeur de l'I. F. O. P. qui ne contredisent pas l'inquiétude manifestée dans la question écrite précitée.

*Prime à la production de lait.*

**32827.** — 8 février 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'a pas le souci de proposer, lors de la réunion du conseil des ministres européen, que soit octroyée une prime d'un montant convenable pour toute bête bovine allaitant, tant il est vrai qu'il vaut mieux encourager la production de viande plutôt que de pénaliser la production de lait.

*Éleveurs: allègement du taux financier des emprunts.*

**32828.** — 8 février 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas convenable d'alléger le taux financier des emprunts contractés directement ou indirectement par les éleveurs pour leur cheptel et notamment de leur accorder des différés de remboursement. En effet, une semblable

décision, outre l'octroi d'une prime communautaire pour toute bête bovine allaitant, serait de nature à favoriser la production de viande plutôt que de pénaliser celle du lait.

*Or: assujettissement à la T.V.A.*

**32829.** — 8 février 1980. — **M. Georges Constant** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal appliqué à certains métaux précieux. En France, l'achat d'argent est grevé d'une T.V.A. de 17,6 p. 100 ou de 33 1/3 p. 100 s'il s'agit notamment d'un lingot. Par contre, l'or n'est pas assujéti à la T.V.A. lors de l'achat. Il n'est soumis qu'à une taxe forfaitaire de 6 p. 100 sur le prix de vente au titre de l'impôt sur les plus-values. Les détenteurs d'or bénéficiant de l'anonymat et n'étant pas soumis à l'impôt sur le revenu pratiquent une évasion fiscale qu'il convient de faire disparaître. En effet, le devoir de l'Etat est de chercher les recettes où elles se trouvent et il serait préférable, au lieu de grever lourdement les plus déshérités par l'impôt indirect, c'est-à-dire de pratiquer l'injustice sociale, que l'Etat, faisant œuvre de salubrité publique, frappe sévèrement les spéculateurs et les fraudeurs qui contribuent pour une large part à la dépréciation de la monnaie et à l'aggravation de l'inflation. En conséquence, il lui demande d'assujétir les opérations de l'or à la taxe sur la valeur ajoutée.

*Remboursement des frais sociaux.*

**32830.** — 8 février 1980. — **M. Pierre Gamboa** informe **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la vive émotion soulevée par le décret du 15 janvier décidant, qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980, un cinquième des frais non remboursés par la sécurité sociale sera obligatoirement laissé à la charge des assurés sociaux. Cette mesure a été prise malgré la vive opposition des assurés et des organismes mutualistes. Elle s'inscrit dans l'orientation générale du Gouvernement qui vise à limiter les dépenses de santé en obligeant les travailleurs à payer des cotisations plus fortes pour une couverture moindre. Les effets de ce décret frapperont essentiellement les plus pauvres. Venant au moment où les plus défavorisés supportent déjà le poids du chômage et de la récession économique et ont le plus besoin de sécurité dans le domaine social, n'économisant rien aux finances publiques dans l'immédiat, mais préparant une aggravation des charges de la sécurité sociale pour l'avenir, il apparaît clairement que ce décret est injuste et antisocial. D'autre part, il s'inquiète des conséquences pour les assurés de la mise en application du décret n° 80/8 du 8 janvier 1980, qui institue désormais un ticket modérateur forfaitaire de 80 francs par mois dans le cas d'une longue maladie non inscrite sur la liste des vingt-cinq maladies longues et coûteuses. Et ceci, au moment où l'annonce est faite que l'exercice 1979 du budget de la sécurité sociale serait excédentaire de 3 milliards, confirmant ainsi que les sacrifices exigés des assurés, au nom du « déficit », sont tout à fait injustes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir annuler ces décrets, afin de donner satisfaction aux justes revendications des assurés sociaux et des organismes mutualistes.

*Guadeloupe: indemnités d'expropriation.*

**32831.** — 8 février 1980. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la circulaire de son ministère (service des domaines), prescrivant à ses agents faisant fonction de commissaire du Gouvernement, de ne faire appel des décisions rendues par le juge de l'expropriation qu'à bon escient et avec la plus grande prudence (B.O.E.D. 10-084 AJ-P.I. 1967, p. 828). A la Guadeloupe cependant, où les expropriés pauvres se plaignent de la faiblesse des indemnités accordées par les tribunaux, on peut constater que si, dans la majeure partie des cas, les administrations expropriantes estiment ne pas devoir faire appel des décisions du juge de l'expropriation, il n'en est pas de même des commissaires du Gouvernement qui font appel presque systématiquement dès l'instant où les estimations du service des domaines ne sont pas homologuées par le juge de l'expropriation. Les questions qui se posent à ce sujet sont les suivantes: existe-t-il, pour la Guadeloupe, une circulaire différente de celle publiée dans le B.O.E.D. et prescrivant de faire exactement le contraire de ce qui est écrit dans le texte; l'administration des domaines ne peut-elle pas produire, dans chaque affaire d'expropriation, une liste complète et fidèle de toutes les opérations immobilières effectuées dans la région concernée au lieu de se contenter d'indiquer les

seules opérations favorables à la thèse qu'elle soutient, la loi faisant du commissaire du Gouvernement non pas une partie trouvant en l'exproprié un adversaire mais, au contraire, élevant le commissaire du Gouvernement au rang d'une autorité particulièrement qualifiée dont la première mission est d'éclairer la justice de façon absolument objective, désintéressée et non partisane? Le commissaire du Gouvernement, en aucun cas, ne devant être plus royaliste que le roi, plus partisan que l'expropriant.

*Bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés.*

**32832.** — 8 février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les possibilités données à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de statuer sur le cas des personnes âgées de soixante ans et plus, lorsque celles-ci demandent leur admission au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui précise que la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 n'a fixé aucune limite d'âge à l'ouverture du droit d'allocation aux adultes handicapés. Il note que les personnes handicapées âgées de soixante ans peuvent bénéficier de l'avantage vieillesse compte tenu de leur inaptitude au travail. Toutefois, cela ne dispense en aucun cas la C.O.T.O.R.E.P. de statuer sur leur cas. En effet, l'article 35-1 introduit la possibilité d'une allocation différentielle lorsque l'avantage vieillesse est d'un montant inférieur à l'allocation aux adultes handicapés. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'interprétation de la loi d'orientation du 30 juin 1975, il lui demande de bien vouloir préciser la compétence de la C.O.T.O.R.E.P. à statuer sur le cas des personnes âgées de soixante ans et plus.

*Situation du centre hospitalier spécialisé de Pierrefeu (Var).*

**32833.** — 8 février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés du personnel du centre hospitalier spécialisé de Pierrefeu (Var), dues au prélèvement de vingt-cinq infirmiers pour appliquer la sectorisation. Il note que ce prélèvement fait peser une menace sur la qualité des soins apportés aux malades hospitaliers ainsi que sur leur sécurité. D'autre part, cette décision aggrave les conditions de travail du personnel hospitalier par une surcharge de leur activité, alors que le taux d'encadrement est le plus faible de la région. Il lui précise que la sectorisation constitue un élément essentiel à la prévention des maladies mentales, évitant ainsi l'enfermement psychiatrique, solution insupportable pour de nombreuses personnes atteintes de troubles mentaux et qui ne devrait être envisagée qu'en dernière limite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer, dans des conditions normales, la mise en place de la sectorisation, autant dans l'intérêt des malades que dans celui du personnel hospitalier.

*Université de Lille : situation du personnel auxiliaire.*

**32834.** — 8 février 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel auxiliaire de l'administration universitaire de l'académie de Lille. L'article premier du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 fixant les modalités de titularisation des auxiliaires de l'Etat stipule que : « Les agents auxiliaires de l'Etat ayant servi à temps complet pendant une durée totale de quatre années au moins pourront, nonobstant les dispositions statutaires contraires, être titularisés dans les grades classés soit dans le groupe I, soit dans le groupe II selon qu'ils exercent des fonctions d'auxiliaire de service ou d'auxiliaire de bureau. Les titularisations sont prononcées sur des emplois vacants ou créés à cet effet au budget de chaque année au vu d'une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'intégration. » La circulaire B2B et FP n° 1274 précise que les dispositions du décret du 8 avril 1976 sont d'ordre permanent. Elles concernent non seulement les auxiliaires comptant quatre années de service public effectif à la date de publication du décret, mais également ceux qui rempliront postérieurement les conditions requises. La date d'effet des titularisations est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils sont titularisés à condition qu'ils justifient à cette date de quatre années au moins de services antérieurs et, à défaut, à la date à laquelle ils remplissent cette condition. Or, il apparaît que l'administration se refuserait à titulariser les auxiliaires de bureaux qui atteignent quatre années d'ancienneté après le 31 décembre 1979. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient appliquées, sans restriction, les dispositions du décret du 8 avril 1976.

*Utilisation des calculatrices électroniques pour les épreuves d'examens.*

**32835.** — 8 février 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la circulaire n° 79-318 du 2 octobre 1979 parue au B.O. n° 43 du 29 novembre 1979 qui autorise l'utilisation des calculatrices électroniques à fonctionnement autonome, non imprimantes, avec entrée unique par clavier, pour tous les examens et concours organisés par le ministère de l'éducation à compter de la session de 1980. La circulaire précisant : qu'il n'est pas nécessaire que les familles portent leur choix sur un modèle perfectionné et onéreux ; qu'il convient que les élèves puissent acquérir les notions permettant un usage convenable des machines à calculer pendant leur scolarité. Elle demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il entend prendre afin que : 1° l'égalité des candidats devant l'examen soit respectée. En effet, certaines familles aux revenus modestes ou sans emploi pourraient refuser ou éprouver des difficultés à effectuer l'achat d'une calculatrice. Il s'ensuivrait que certains candidats pourraient ne pas posséder de machine et être défavorisés, d'autant que, d'une façon générale, les épreuves auront été conçues en tenant compte de l'usage de calculatrice ; 2° les établissements scolaires, en particulier les L.E.P., soient tous en mesure de faire acquérir à leurs élèves les notions permettant un usage convenable des machines à calculer comme le recommande la circulaire. Or, actuellement, peu de L.E.P. disposent d'un parc convenable de machines à calculer. Une dotation en crédits permettant l'achat de calculatrices qui seraient utilisées par les candidats le jour de l'examen permettrait de supprimer les inégalités évoquées ci-dessus. Elle lui demande s'il envisage une telle dotation.

*Situation de l'office public d'H. L. M. de la communauté urbaine de Lyon.*

**32836.** — 8 février 1980. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, du fait de la vacance de 894 des 3 788 logements à caractère social qu'il a réalisés au cours de la période 1963-1965 dans la Z. U. P. de Vénissieux et à Vaulx-en-Velin, l'office public d'H. L. M. de la communauté urbaine de Lyon se trouve actuellement confronté à de très graves difficultés financières. Il doit, en effet, faire face, notamment, aux annuités des emprunts contractés pour assurer le financement de ces logements, et dont le montant s'est élevé, pour 1979, à 2 300 000 francs. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il ne pourrait être envisagé d'accorder à la collectivité dont il s'agit un moratoire pour le remboursement desdits emprunts.

*Carte scolaire : consultation des organismes paritaires.*

**32837.** — 8 février 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation extrêmement grave créée par la décision de **M. le recteur de l'académie de Versailles** de n'autoriser la réunion des comités techniques paritaires départementaux sur la « carte scolaire 1980 » qu'après établissement par le ministère de la dotation ministérielle en postes pour chacun des départements. Devant cette atteinte caractérisée aux droits statutaires des personnels, qui vise sans nul doute à tenter de faciliter l'adoption de mesures contraires à l'intérêt des élèves et des maîtres de nos écoles publiques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux organismes paritaires officiels de conserver leurs prérogatives et, par conséquent, pour les réunir avant le 15 février.

*Situation de l'industrie à Clichy.*

**32838.** — 8 février 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Bosch, rue Henri-Barbusse, à Clichy, qui occupe 211 personnes (dont 50 p. 100 sont Clichois) et qui envisage son départ de la localité. Il ne s'agit hélas pas d'un cas unique. En effet, on assiste actuellement à une désindustrialisation catastrophique de la commune, désindustrialisation avalisée par les pouvoirs publics puisque la plupart des licenciements demandés sont acceptés. Ainsi, en quelques mois : Durayssen, 125 licenciements ; Bat-E. G. (ex-Oger), 106 licenciements ; E. F. A., 130 licenciements ; G. D., 132 licenciements ; s'y ajoutent 1 000 emplois supprimés aux Câbles de Lyon ; 1 500 emplois supprimés chez Citroën, entreprise qui est menacée de fer-

meture à moyen terme, liquidation de Bardon et d'autres petites et moyennes entreprises, etc. Quant à l'entreprise Bosch, la direction a fait part de son désir de quitter Clichy pour s'implanter à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). Le terrain occupé actuellement serait un obstacle au développement de cette société qui souhaite acquérir un terrain de 5 000 mètres carrés. Or, des terrains vacants peuvent être trouvés dans la commune, notamment rue des Bateliers et rue Fournier. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il entend prendre, premièrement pour stopper l'hémorragie industrielle, deuxièmement pour que la société Bosch conserve ses installations et son personnel à Clichy.

*Clichy : facturation des communications téléphoniques.*

**32839.** — 8 février 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les facturations de téléphone, notamment à Clichy (92110). Il lui signale que plusieurs abonnés se plaignent du montant anormalement élevé des factures téléphoniques, la somme demandée étant, pour l'un d'eux, de vingt fois supérieure au montant habituel. Or, ces abonnés se sont vu refuser des justifications sérieuses malgré des réclamations réitérées. Aussi, compte tenu de ces erreurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits dont disposent les abonnés de contrôler la facturation de leurs communications téléphoniques et quelles mesures il entend prendre pour garantir l'exactitude des quittances.

*Compensation des pertes de recettes subies par les communes sur lesquelles sont implantés des domaines militaires.*

**32840.** — 8 février 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour dédommager les communes sur lesquelles le domaine militaire conduit à l'exonération de l'impôt foncier bâti et non bâti, et qui de ce fait, subissent un préjudice non négligeable.

*Echelonnement indiciaire des professeurs adjoints d'éducation physique.*

**32841.** — 8 février 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de mise en œuvre d'une réforme de l'échelonnement indiciaire et des rémunérations des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, réforme attendue depuis de longs mois, laquelle permettrait notamment de les classer dans la fonction publique à un niveau qui soit plus conforme à leur durée de formation et à leur secteur d'intervention.

*Echelonnement indiciaire des professeurs adjoints d'éducation physique.*

**32842.** — 8 février 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, notamment en ce qui concerne le déroulement de leur carrière et l'échelonnement indiciaire qui leur est appliqué. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à revaloriser la situation de ces personnels afin qu'elle soit plus conforme à leur durée de formation et à leur secteur d'intervention.

*Situation des horticulteurs d'Eure-et-Loir.*

**32843.** — 8 février 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives préoccupations des horticulteurs du département de l'Eure-et-Loir à l'égard, d'une part, de l'augmentation particulièrement importante du prix du fuel lourd, des gaz liquéfiés et du fuel domestique, et d'autre part du raccourcissement notable des délais de règlement qui leur étaient jusqu'à présent consentis pour la consommation de cette énergie ou encore la remise en cause des ristournes qui leur étaient accordées pour ces achats. Un tel état de faits risquerait de remettre en cause l'existence d'un grand nombre d'établissements et par là même l'emploi d'un très grand nombre de personnes. Il lui demande devant la part de plus en plus importante des importations de

culture florale, s'il ne conviendrait pas de prendre un certain nombre de mesures tendant à préserver d'une part une horticulture spécifiquement française et éviter par là même des importations massives de produits étrangers, et d'autre part l'emploi de plusieurs centaines de personnes.

*Conditions de ressources pour la prise en charge par l'aide sociale du prix de journée en maison de retraite.*

**32844.** — 8 février 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'aide sociale peut prendre en charge une partie du prix de journée en maison de retraite lorsque les ressources de la personne âgée sont insuffisantes pour y faire face et lorsque la famille est dans l'impossibilité d'apporter son aide financière, ce qui peut entraîner des enquêtes souvent gênantes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que la prise en charge de l'aide sociale tienne compte uniquement des ressources de la personne âgée et s'il y a lieu de son conjoint.

*Dispersion des organismes d'enregistrement des recherches scientifiques en cours.*

**32845.** — 8 février 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter la dispersion actuelle des organismes d'enregistrement des recherches scientifiques en cours, dans le secteur public ou le secteur privé.

*Assistants sociaux : réforme des études.*

**32846.** — 8 février 1980. — **M. Jean Franco** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude que ressent actuellement la profession des assistants sociaux, sur le plan national, et plus particulièrement à Salon et dans la région, devant la réforme de leurs études envisagée par le Gouvernement. Ce projet ne semble pas respecter les procédures de concertation ni les délais prévus initialement avec le conseil supérieur de service social. Il diminue ainsi la compétence professionnelle et tend à la formation de techniciens administratifs ne jouant plus qu'un rôle d'exécutants au seul service des institutions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue devant les craintes de la profession.

*Rôle des géomètres-experts dans la réalisation de lotissements.*

**32847.** — 8 février 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser le rôle qu'il entend donner aux géomètres et experts dans la réalisation des lotissements, en particulier des lotissements communaux, compte tenu de la déclaration faite au congrès de l'I.N.S.F.A. à Tours le 9 juin 1979, indiquant qu'il signerait une directive recommandant très fermement l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. Il lui demande s'il est d'accord pour que la parution de cette directive prenne en considération les arguments des géomètres-experts, compte tenu des conséquences extrêmement graves que cette initiative peut avoir pour cette profession.

*Conventions de formation professionnelle conclues par les établissements agréés d'enseignement de conduite automobile : assujettissement à la T.V.A. des aides versées par l'Etat.*

**32848.** — 8 février 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 l'enseignement de la conduite automobile constitue une action non commerciale située dans le champ d'application de la T.V.A. depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979. D'autre part, l'article 261-4-4° du nouveau code général des impôts exonère de la T.V.A. 3 types d'enseignement dont ceux donnés dans le cadre de la formation professionnelle continue. Les établissements d'enseignement de conduite automobile agréés comme organismes de formation professionnelle semblent donc pouvoir bénéficier de cette

exonération pour les prestations de service libératoires de la contribution de la taxe de 1,1 p. 100 qui leur sont versées. Ces établissements d'enseignement de conduite automobile agréés comme organismes de formation professionnelle continue sont également amenés à conclure des conventions de formation professionnelle en application des dispositions du code du travail et du décret n° 74-835 du 23 septembre 1974. Ces contrats établis entre l'organisme de formation, la préfecture de région et l'agence nationale pour l'emploi prévoient d'une part le versement d'une aide de l'Etat et d'autre part un apport formateur de la profession. Il lui demande si les sommes versées par l'Etat et par les professionnels doivent être considérées comme des prestations exonérées de T.V.A. ou comme des recettes d'activité d'enseignement imposables ? Dans le cas d'un assujettissement à la T.V.A. il lui demande si des préfectures seront habilitées à verser un complément à l'aide financière qu'elles ont déjà accordée pour tenir compte de la taxe que l'établissement de formation professionnelle devra verser au Trésor.

*Gratuité de l'abonnement téléphonique pour certaines personnes âgées.*

32849. — 8 février 1980. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur le fait que les retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent obtenir l'installation gratuite du téléphone. Si l'on ne peut que se féliciter d'une telle mesure, il n'en reste pas moins que l'abonnement, qui reste à la charge de ces personnes, dissuade certaines d'entre elles d'en demander le bénéfice et occasionne à d'autres des difficultés pour le règlement. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir la gratuite en faveur des retraités, souhaitant l'installation du téléphone à leur domicile, notamment pour ceux titulaires de l'actuel fonds national de solidarité.

*Chefs d'établissement du second degré : situation.*

32850. — 8 février 1980. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la crainte exprimée par les chefs d'établissements et censeurs devant les avant-projets ministériels relatifs aux règles de nomination de rémunération et de promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et les collèges. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les parties en cause seront entendues avant que des décisions soient arrêtées dans ce domaine, dans l'intérêt non seulement des personnels en cause mais également dans celui du bon fonctionnement des établissements dont ils ont la charge.

*Calcul des pensions de retraite des enseignants : difficulté d'application du critère d'occupation continu d'un emploi*

32851. — 8 février 1980. — **M. Michel Labéguerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées dans l'application qui est faite aux fonctionnaires de son département ministériel des articles L. 15 et R. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article L. 15, dans son quatrième alinéa, prévoit en effet qu'un règlement de l'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension de retraite peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins. L'article R. 27 précise l'application des dispositions de la partie législative en la subordonnant à l'occupation continue pendant quatre ans au moins d'un même emploi dont les émoluments de base définis à l'article R. 30 sont supérieures à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 15. Or, la notion de période continue d'occupation de l'emploi peut poser un problème dans la mesure où l'année scolaire ne coïncide point avec l'année civile. Ainsi, du fait de l'avancement des dates de rentrée scolaire, les enseignants peuvent se trouver dans l'obligation d'effectuer une cinquième année scolaire sur le même poste afin de pouvoir éventuellement bénéficier des dispositions favorables de cet article du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à remédier à cette situation.

*Conséquences de l'étalement des vacances scolaires sur la fréquentation touristique en Bretagne.*

32852. — 8 février 1980. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que ne manqueront pas d'entraîner sur la fréquentation touristique en Bretagne, notamment durant la première quinzaine du mois de juillet, de l'étalement des vacances récemment décidé pour l'année 1980. Il lui demande notamment s'il ne serait pas plus judicieux d'avancer de quelques jours les dates des rentrées scolaires au cours du mois de septembre et de terminer les années scolaires avant la date du 30 juin, afin de permettre aux familles qui le souhaiteraient de passer les vacances sur les côtes allant de la mer du Nord au pays basque.

*Information du public sur les documents administratifs « communicables ».*

32853. — 8 février 1980. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le Premier ministre** quelle initiative le Gouvernement envisage de prendre pour que soit clairement établie aux yeux du public la distinction entre documents communicables et documents non communicables au sens des dispositions de la loi n° 78-753 du 16 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

*Renforcement de certains personnels culturels dans les ambassades.*

32854. — 8 février 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à renforcer le personnel des ambassades de France, notamment dans le domaine culturel, économique et touristique, afin, d'une part, de mieux faire connaître notre pays aux populations étrangères et, d'autre part, d'accroître le rayonnement de la langue française et favoriser l'investissement dans ces pays.

*Mode de calcul des revalorisations des pensions de la sécurité sociale.*

32855. — 8 février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la revalorisation des pensions de sécurité sociale est calculée d'après l'évolution des indemnités journalières servies aux assurés sociaux en congé maladie ; ce mode de calcul entretenant un écart avec l'évolution réelle des salaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de revalorisation des pensions selon les coefficients annuels en rapport avec la progression réelle des salaires.

*Augmentation des pensions de retraite.*

32856. — 8 février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le total de la pension sécurité sociale et retraite complémentaire correspond en règle générale dans le secteur privé pour 37,5 annuités de cotisation à environ 70 p. 100 du salaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de voir appliquer un réajustement de ce pourcentage.

*Augmentation des tarifs des écoles de conduite automobile.*

32857. — 8 février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés de gestion que connaissent les établissements de conduite automobile. En effet, de nombreuses charges nouvelles pèsent depuis un certain nombre d'années sur ces entreprises. Il lui demande, dans ces conditions, compte tenu de la faible augmentation réglementaire de leurs tarifs comparée aux augmentations du coût de la vie, s'il ne conviendrait pas de permettre un réajustement de l'indice d'augmentation par rapport à l'indice 202, afin d'éviter la fermeture d'établissements et le licenciement de leurs salariés.

*Mesures fiscales en faveur des écoles de conduite automobile.*

**32858.** — 8 février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles ont à faire face les établissements de conduite automobile, lesquelles pourraient conduire un certain nombre d'entre eux à leur fermeture et au licenciement de leurs salariés. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas que soient prises un certain nombre de mesures en faveur de ces établissements, notamment sur le plan fiscal, que ce soit par une réduction de la T.V.A. pour cette activité d'enseignement, la possibilité d'une récupération de la T.V.A. sur les véhicules, une détaxation partielle du carburant ou encore l'exonération de la vignette automobile pour ces mêmes véhicules et ce eu égard au fait que la part des taxes entrant dans le calcul du prix de l'heure de leçon de conduite, s'avère être de plus en plus importante.

*Taux d'accroissement de l'emploi dans le secteur scientifique.*

**32859.** — 8 février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur le fait que le taux de croissance prévu en 1975 ne semble pas avoir été atteint ni pour les chercheurs ni pour les ingénieurs techniciens et administratifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à respecter ce taux en le maintenant au cours du VIII<sup>e</sup> Plan.

*« Retraite à la carte » au taux plein dès l'âge de soixante ans.*

**32860.** — 8 février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les personnes âgées ne peuvent bénéficier de leur retraite à taux plein qu'à soixante-cinq ans en régime général, ainsi que dans les régimes de retraite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'institution d'un droit optionnel de la retraite à la carte au taux plein dès l'âge de soixante ans.

*Reclassement indiciaire des professeurs adjoints d'enseignement physique.*

**32861.** — 9 février 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints. Il lui rappelle que les professeurs adjoints dispensent l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés, mais qu'ils sont les enseignants les plus mal rémunérés de France et les seuls du second degré à être classés en catégorie B. Il lui demande en conséquence, conformément aux engagements pris avec les professeurs adjoints en 1978, quelles mesures il entend proposer au Gouvernement pour que cesse cette discrimination et pour que le classement des professeurs adjoints soit conforme à leur durée de formation et à leurs secteurs d'intervention. Il lui demande enfin de lui préciser les délais qui seront nécessaires à la mise en place de ces mesures.

*Chefs d'établissement du second degré : situation.*

**32862.** — 9 février 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de nomination, de rémunération et de promotion interne des personnels de direction des établissements d'enseignement secondaire. Il rappelle que les avant-projets ministériels ne font pas état d'un certain nombre de principes : notion de grade et de classement personnel ; gestion des carrières sur avis de commissions paritaires, nationales et académiques ; amélioration de la rémunération ; mesures de revalorisation aux retraités ; niveau de qualification universitaire assorti d'une formation spécifique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier les avant-projets dans ce sens.

*Attribution aux veuves, dès l'âge de cinquante-cinq ans, de l'allocation supplémentaire du F.N.S.*

**32863.** — 9 février 1980. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la possibilité pour les veuves titulaires d'une pension de reversion de percevoir

l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette allocation n'est actuellement attribuée qu'aux personnes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Il lui demande s'il envisage d'accorder aux veuves le droit de bénéficier, dès l'âge de cinquante-cinq ans, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, en raison de leurs difficultés toutes particulières.

*Accès à la propriété pour les futurs retraités : versement des aides de l'Etat dès l'âge de cinquante ans.*

**32864.** — 9 février 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'aide accordée par l'Etat, sous forme de prêts ou de primes, en vue de l'acquisition ou de l'amélioration du logement qui sera occupé lors de la retraite. La demande peut en être faite cinq ans avant la date prévue de la cessation d'activité. Mais comme le remboursement des emprunts doit être généralement réalisé avant l'âge de soixante-dix ans, les bénéficiaires doivent accepter des paiements mensuels trop importants. La faculté pour les retraités de bénéficier de cette aide dès l'âge de cinquante ans leur permettrait d'étaler le remboursement des emprunts sur une durée plus longue. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures répondant à cette préoccupation.

*Majoration de pension dite « pour tierce personne » : âge limite pour l'obtenir.*

**32865.** — 9 février 1980. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions restrictives mises à l'obtention par les personnes âgées de la majoration dite « pour tierce personne » de leur pension de retraite. Cette majoration n'est accordée en effet que si la nécessité du secours permanent d'une tierce personne a été médicalement constatée avant le soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande s'il envisage de porter de soixante-cinq à soixante-dix ans l'âge limite pour obtenir la majoration pour tierce personne.

*Calcul des pensions de retraite : suppression du plafond de cent cinquante trimestres de cotisation.*

**32866.** — 9 février 1980. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le calcul de la pension de retraite de la sécurité sociale fondé sur un nombre maximal de cent-cinquante trimestres de cotisation, soit trente-sept ans et demi d'assurance. Cette restriction pénalise injustement ceux qui ont travaillé dès leur plus jeune âge et qui totalisent, de ce fait, un nombre d'années de travail supérieur. Il lui demande s'il envisage de supprimer cette limitation et de faire porter le calcul de la pension de retraite sur le nombre réel des trimestres de cotisation, y compris pour les pensions déjà liquidées.

*Facilités accordées aux nouveaux retraités pour le paiement de leurs impôts.*

**32867.** — 9 février 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés qu'entraîne pour les retraités, la première année de leur retraite, le paiement de l'impôt sur le revenu. Les ressources des retraités, en effet, ne sont plus en rapport avec le montant de l'impôt à payer, calculé d'après les revenus de l'année précédente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter aux nouveaux retraités le paiement de leurs impôts, et s'il envisage, en particulier, de les autoriser à étaler sur plusieurs années le montant de l'impôt sur le revenu correspondant à leur dernière année d'activité.

*Mode de calcul de la revalorisation des pensions de la sécurité sociale.*

**32868.** — 9 février 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mode de calcul de la revalorisation des pensions de la sécurité sociale qui prend comme base l'évolution des indemnités journalières servies aux assurés sociaux en congé de maladie. Cette référence entraîne

un écart avec l'évolution réelle des salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer une revalorisation des pensions en rapport avec la progression réelle des salaires, et de garantir aux retraités une plus juste évolution de leurs revenus.

*Majoration des pensions de retraite de sécurité sociale liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.*

**32869.** — 9 février 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les pensions de retraites de la sécurité sociale liquidées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 31 décembre 1974. Ces pensions sont calculées sur des bases moins favorables aux retraités que celles qui sont liquidées depuis 1975 : il est tenu compte en effet, pour les premières, d'un nombre maximal de trimestres d'assurance compris entre cent-vingt et cent-cinquante, et des dix dernières années du salaire et non des dix meilleures. Au lieu d'un taux de 50 p. 100, c'est un taux compris entre 40 et 50 p. 100 qui est appliqué. Malgré des majorations forfaitaires, le rattrapage intégral n'a pas encore été instauré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 soient calculées de la même façon que celles liquidées à partir de cette date, afin de faire cesser une différence de traitement entre les retraités.

*Déroulement des épreuves du concours d'entrée au Conservatoire national supérieur de musique de Paris.*

**32870.** — 9 février 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les conditions actuelles du déroulement des épreuves du concours d'entrée au Conservatoire national supérieur de musique de Paris, ne semblent pas refléter les règles habituelles des concours en général, lesquelles ont pour souci évident d'en assurer l'objectivité, telles que le caractère public des auditions, l'anonymat des candidatures (âge, sexe, nom, physique), la composition du jury et le caractère public de ses délibérations, le choix des œuvres imposées, tant en ce qui concerne leur niveau artistique et technique que leur originalité. Il lui demande, pour le cas susvisé, si de semblables règles sont véritablement respectées et si les représentants du ministère de tutelle sont toujours en mesure de garantir la valeur, la réputation, l'objectivité, donc l'authenticité d'une pareille épreuve.

*C.E.S. Jean-Baptiste-Clément, à Dugny (Seine-Saint-Denis) : transfert des classes « musicales ».*

**32871.** — 9 février 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes nées chez les parents d'élèves et professeurs du collège Jean-Baptiste-Clément, à Dugny (Seine-Saint-Denis), du transfert des classes dites « musicales » de ce collège au lycée A.-Wallon d'Aubervilliers. Il lui rappelle que ce collège, créé en 1972, est un collège musical qui comporte huit classes à horaires aménagés où l'enseignement classique se double d'un enseignement musical approfondi. Il lui demande, à ce propos : 1° si les parents d'élèves et l'équipe éducative du C.E.S. Jean-Baptiste-Clément ont été consultés ; 2° quels motifs ont poussé les pouvoirs publics à effectuer ce transfert ; ont-ils constaté que le bilan de cette initiative pédagogique est négatif ; 3° si cette décision ne lui paraît pas regrettable, tant pour l'avenir du C.E.S. lui-même que pour ses conséquences potentielles sur le conservatoire de musique de cette commune.

*Syndicats intercommunaux : création de comités d'hygiène.*

**32872.** — 9 février 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application, dans les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, de la loi n° 78-1183 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité (C.H.S.). En effet, la sous-section II de cette loi donne pouvoir au syndicat intercommunal pour le personnel de créer un comité d'hygiène et de sécurité intercommunal. Les trois départements de la « grande couronne » ayant un seul syndicat pour le personnel, ce qui est sans doute unique en France, il lui demande — la loi ne précisant pas si le comité doit être départemental ou interdépartemental — si une circulaire d'application ne devrait pas donner des précisions

sur ce cas particulier. En effet, les représentants du personnel pour les trois départements seraient au nombre de cinq à dix comme le prévoient les textes, ce qui est insuffisant au regard des agents concernés et du territoire à couvrir. Il semblerait souhaitable que le syndicat ait la faculté de créer des comités d'hygiène et de sécurité intercommunaux par département, chaque département ayant environ mille huit cents agents concernés par l'application de la loi.

*Collectivités locales : création de postes d'animateurs.*

**32873.** — 9 février 1980. — **M. Louis Perrein** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer dans quel délai précis il compte prendre l'arrêté fixant les dispositions relatives aux fonctions d'animation dans le cadre du statut du personnel communal. Il lui rappelle que **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** avait indiqué, dans une réponse à une question écrite déposée à l'Assemblée nationale, que la création de la fonction d'attaché communal par l'arrêté du 15 novembre 1978 avait levé l'obstacle à la publication d'un arrêté permettant l'organisation d'une véritable carrière d'animateur de collectivités locales.

*Aide financière aux locataires âgés.*

**32874.** — 9 février 1980. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que le nombre croissant d'immeubles non soumis à la loi de 1948, la libération des prix des loyers, la rénovation d'immeubles ou de logements, entraînent souvent une augmentation importante du loyer et des charges locatives. Aussi, bien des personnes âgées ne disposent plus de ressources suffisantes pour y faire face et sont, dans ces conditions, dans l'obligation de quitter leur logement où elles avaient pourtant vécu de longues années. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'imaginer un système permettant aux personnes âgées de garder leurs locaux d'habitation, notamment lorsqu'elles y ont passé plusieurs décennies, par l'attribution d'une aide financière constante.

*Résorption de l'auxiliarat dans le second degré.*

**32875.** — 9 février 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à l'élaboration d'un plan de résorption de l'auxiliarat dans le second degré, laquelle pourrait notamment prévoir la diversification des tâches offertes aux maîtres auxiliaires, notamment pour le renforcement de l'encadrement et l'information des élèves.

*Vosges : allègements fiscaux aux entreprises.*

**32876.** — 11 février 1980. — **M. Christian Poncelet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** sa question écrite n° 28229 déposée le 22 novembre 1978 et restée sans réponse. Il attire à nouveau son attention sur le fait que l'arrêté du 28 mai 1970 et celui du 3 mai 1976 précisant les conditions d'octroi des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional et de l'amélioration des structures des entreprises, excluent tous deux le département des Vosges du bénéfice de l'amortissement exceptionnel pour la création d'installations affectées à des activités industrielles. Compte tenu de ce que le département des Vosges est l'un de ceux qui a le plus à souffrir des effets du chômage, il lui demande s'il n'a pas l'intention de favoriser la relance de l'activité économique dans ce département en y étendant les dispositions précitées.

*Testaments-partages.*

**32877.** — 11 février 1980. — **M. Christian Poncelet**, sénateur des Vosges, demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier les règles relatives à l'enregistrement des testaments qui, en l'état actuel, pénalisent injustement les familles nombreuses par l'application d'un droit proportionnel pour les testaments-partages, au lieu d'un droit fixe moins onéreux pour les testaments ordinaires lorsque le testateur n'a qu'un seul descendant.

Une telle disposition semble contraire à la politique nataliste conduite par le Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la suppression du droit proportionnel pour les testaments par lesquels le testateur a fait un legs à chacun de ses enfants, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts qui ne prévoit aucune exception.

*Conséquences du relèvement des taxes sur les alcools.*

**32878.** — 11 février 1980. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le relèvement des taxes sur les alcools (50 p. 100 pour les droits de circulation et 20 p. 100 sur les droits de consommation et de fabrication, à compter du 1<sup>er</sup> février 1980) va avoir pour conséquence : d'une part de fausser le jeu d'une concurrence loyale, au détriment de certaines catégories de commerçants ; d'autre part, les faits exposés risquent d'avoir une incidence sur le volume des recettes attendues du relèvement de ces droits par son département ministériel. En effet, alors que le commerce dit de « grande surface » achète les alcools droits acquittés et de surcroît en grande quantité compte tenu de sa capacité financière, ceci lui a permis de constituer des stocks avant que les droits aient été augmentés ; le « commerce de gros » et notamment les négociants achètent, eux, les alcools en acquit et d'autre part n'ont pas la possibilité financière de constituer des stocks aussi importants que les grandes surfaces. A compter du 1<sup>er</sup> février, ces dernières pourront donc, soit tenir compte dans leur prix de vente de leur stocks d'alcools, de l'augmentation des droits et ainsi faire un bénéfice supplémentaire, soit mettre sur le marché des alcools dont le prix sera très inférieur à ceux pratiqués par le commerce de gros puisque les taxes supportées par ces grandes surfaces n'auront pas subi d'augmentation au moment de leur paiement. Le commerce de gros ne pourra, quant à lui, déterminer son prix de vente que sur des produits achetés après la hausse des taxes et dont le montant sera par conséquent plus élevé. Dans un cas comme dans l'autre, le commerce de gros se trouvera défavorisé et cette situation ne pourra qu'aggraver la fonction difficile de cette catégorie de commerçants face aux grandes surfaces. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier ces effets.

*Haute-Vienne : maintien de postes budgétaires dans le premier degré.*

**32879.** — 11 février 1980. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait la reprise par le ministère d'un certain nombre de postes budgétaires du premier degré au département de la Haute-Vienne. Il fait remarquer, en conséquence, qu'à l'heure actuelle, en Haute-Vienne, non seulement la norme syndicale d'encadrement (maximum vingt-cinq dans toutes les classes) n'est pas réalisée, mais les normes fixées par le ministère lui-même sont loin d'être atteintes : vingt-trois cours préparatoires et cinquante-huit cours élémentaires du département ont plus de vingt-cinq élèves ; neuf directeurs d'école qui devraient avoir une demi-décharge de service par semaine n'ont qu'une seule journée. Si le remplacement des maîtres en congé est à peu près correctement assuré dans le premier degré, c'est parce que le nombre de stages de formation continue a été diminué. Il existe un manque réel de personnel pour assurer l'enseignement de la natation. Les structures d'accueil de l'enfance handicapée sont très insuffisantes (classes de perfectionnement G. A. P. P. - S. E. S.). Il lui demande quelles mesures il compte pour que le contingent de postes budgétaires de la Haute-Vienne soit non seulement maintenu, mais augmenté.

*Usinor-Dunkerque : conditions de travail.*

**32880.** — 11 février 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs des hauts fourneaux à Usinor-Dunkerque. Il lui expose que la direction de cette entreprise a décidé de transformer les horaires et les équipes de travail dans ce secteur et envisage d'étendre ces modifications aux aciéries. Cette modification aurait pour effet de supprimer le travail de nuit pour quelques-uns mais augmenterait d'une façon importante la charge de travail pour tous les salariés. Cette décision inadmissible aurait pour effet : 1° l'augmentation de la durée hebdomadaire du travail (quarante-deux heures trente au lieu de quarante heures) ; 2° la diminution du temps de repos entre deux rotations de poste ; 3° l'accroissement de la charge de travail des fondeurs ; 4° la réduction des salaires de 15 à 20 p. 100 ; 5° des déclassements de

personnel des « hauts fourneaux » qui exercent déjà un des métiers les plus pénibles de la sidérurgie (moyenne de vie de cinquante-huit ans), et devraient être parmi les premiers à bénéficier des progrès des sciences et des techniques. Il insiste sur le fait que contrairement au passé, certaines équipes réaliseront essentiellement la réfection des « rigoles » de coulée, pendant huit heures continues, à l'aide d'outils pneumatiques (marteaux piqueurs, dames), qui sont facteurs déterminants dans l'apparition de maladies professionnelles inscrites dans la nomenclature de la sécurité sociale sous les numéros 35 et 48. Il précise que cette aggravation intervient dans une usine qui détient le triple record : a) de la productivité ; b) de l'insécurité et des mauvaises conditions de travail ; c) des profits réalisés. L'annonce de ce plan se voit opposer un refus de tous les membres (C.G.T., C.F.D.T., F.O. et C.G.C.) de la commission « Amélioration des conditions de travail » du comité d'établissement. En lui rappelant les conclusions de la commission interministérielle d'enquête du 20 juin 1974 des moyens matériels nouveaux ; augmentation des effectifs ; diminution de la durée du travail (cinquième équipe), qui sont restées lettre morte, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'imposer à cette société qui bénéficie d'importants fonds publics : de meilleures conditions de travail ; de meilleurs salaires ; le maintien des avantages acquis ; une véritable politique d'hygiène et de sécurité ; le respect de la dignité humaine.

*Communes : élimination des déchets.*

**32881.** — 11 février 1980. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux prévoit la date limite du 15 juillet 1980 pour la fourniture des prestations dues par les communes ou groupements de communes. Il lui demande s'il est envisagé de reporter cette date pour permettre la pleine application de la loi.

*Créances françaises sur les pays de l'Empire russe : actualisation.*

**32882.** — 11 février 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie** de vouloir bien faire procéder à un recensement actualisé des créances françaises sur les pays ayant fait partie de l'Empire russe avant 1917 et ce, dans des conditions analogues à celles du décret du 10 septembre 1918.

*Gérants libres de stations-service : situation.*

**32883.** — 11 février 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation des gérants libres de stations-service, dont la marge bénéficiaire diminue alors que le prix du carburant augmente. La marge brute de 5,7 p. 100 par hectolitre en février 1979 étant tombée à 4,8 p. 100 actuellement, soit une perte de 15,7 p. 100, les gérants abandonnent la profession. C'est ainsi que dans les Alpes-Maritimes on a constaté 25 p. 100 de changements de gérances dans une même compagnie. Il lui demande dans ces conditions de reviser cette situation.

*Emprunts russes : remboursement.*

**32884.** — 11 février 1980. — Devant l'incapacité pour notre diplomatie d'obtenir le remboursement des emprunts consentis par 1 600 000 épargnants français ruinés par la révolution russe et ce malgré l'intense coopération économique et politique franco-russe poursuivie depuis par le général de Gaulle et malgré les conditions posées, déjà en 1924, par le président Herriot, subordonnant la reconnaissance du gouvernement soviétique au respect des engagements, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas équitable que le Gouvernement français rembourse ces titres souscrits, sur la haute recommandation des ministères d'avant 1914 et dans le cadre de l'alliance franco-russe.

*Pau : conflit du travail dans une entreprise.*

**32885.** — 11 février 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Manubec, de Pau, où se déroule depuis deux mois un conflit du travail

portant tout à la fois sur : les standards de production, un contenu relatif à des lettres d'avertissements, une prime incorporée au salaire, le treizième mois, la revalorisation de la prime d'ancienneté, la prime de transport, la prolongation de l'horaire variable, les relations avec l'encadrement et la réintégration des stagiaires. Cette entreprise est la première entreprise du secteur de la fabrication de casquettes en France et son bon fonctionnement présente un grand intérêt pour la région béarnaise qui souffre de sous-industrialisation et de graves problèmes globaux d'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce conflit trouve une issue conforme aux intérêts des travailleurs de l'entreprise et, par là, à ceux d'une activité régionale et nationale digne du plus grand intérêt.

*Retraités militaires : revendications.*

**32886.** — 12 février 1980. — **M. Raymond Dumont** indique à **M. le Premier ministre** que lors de la séance, au Sénat, du 29 novembre 1979, monsieur le ministre de la défense qui se trouvait au banc du Gouvernement a déclaré à propos des revendications des retraités militaires qu'il était toujours en discussion avec les différents ministères qui interviendront dans la décision. Il aimerait donc connaître l'état d'avancement des travaux entre les ministères intéressés et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que satisfaction soit donnée aux revendications des retraités militaires.

*Collectivités locales : remboursement de la T. V. A.*

**32887.** — 12 février 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales et à un certain nombre d'établissements publics créés par celles-ci et payée sur leurs investissements. Si depuis 1978 certaines de ces collectivités locales et établissements publics commencent à obtenir le remboursement de la T. V. A., qui devrait être intégral en 1981 pour les investissements réalisés au cours de l'année 1979, il apparaît que certains établissements publics ne bénéficient toujours pas de telles mesures, tels les syndicats mixtes de communes et de région du type de ceux existant pour les bases de loisirs de la région Ile-de-France. C'est ainsi que le syndicat mixte d'étude d'aménagement et de gestion de la base de loisirs de Draveil-Juvisy-Vigneux (Essonne), constitué de ces communes, du département de l'Essonne et de l'établissement public régional de l'Ile-de-France, investit des sommes extrêmement importantes, subventionnées il est vrai par l'Etat et la région, sur lesquelles aucun remboursement de T. V. A. n'apparaît dans leur budget alors que celle-ci a été effectivement payée lors de la phase d'investissement. Il constate que dans l'avenir, les départements et les communes membres d'un syndicat mixte seront amenés à prendre un certain relais de l'Etat et de la région pour les opérations de gros entretiens de la base de loisirs et devront payer la T. V. A. sans espoir de remboursement alors que leur situation est différente en tant que collectivité propre, c'est-à-dire commune, département. Il lui demande s'il envisage une modification de la législation pour pallier cette anomalie.

*Commune de Fleury-Mérogis : décompte de la population.*

**32888.** — 12 février 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pour la commune de Fleury-Mérogis (Essonne) de la présence sur son territoire du plus important centre pénitentiaire de France et d'Europe. Ainsi en 1975, soit huit ans après l'ouverture du centre pénitentiaire, le recensement général donnait pour cette commune : 6 757 habitants, dont 3 495 détenus. En 1976, une cité nouvelle de 400 logements venant d'être achevée la municipalité a procédé à un recensement complémentaire, qui s'est traduit par un accroissement de population de 1 021 habitants. Bien que ce recensement représentât un accroissement de la population municipale de 31,29 p. 100, l'I.N.S.E.E. ne l'a pas approuvé, car ne représentant pas 20 p. 100 de la population totale dans laquelle se trouve comptée la population pénale. Alors que la présence du centre pénitentiaire sur son territoire a considérablement accru les charges de la commune de Fleury-Mérogis, cette dernière se trouve privée de ressources importantes au titre de la dotation globale de fonctionnement du fait d'un décompte injuste de l'accroissement de son nombre d'habitants. En conséquence, il lui demande d'examiner la situation très particulière de la commune de Fleury-Mérogis et de lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour réparer, au profit de cette commune, le dommage financier subi.

*Entreprises de Givors : fermeture éventuelle d'ateliers.*

**32889.** — 12 février 1980. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves menaces qui pèsent sur les ateliers de Givors de la compagnie Fives-Cail-Babcock, la direction de la société ayant décidé de se séparer de ceux-ci dans un proche avenir pour ne garder que les bureaux d'études. La mise en application de cette décision serait source de chômage pour une centaine d'ouvriers et il est à craindre que le personnel des bureaux d'études, à effectif équivalent, n'ait à subir le même sort à plus ou moins longue échéance. Elle entraînerait également de graves difficultés pour les nombreux sous-traitants locaux et régionaux, ainsi que pour les finances communales. Il lui rappelle que Givors et son agglomération ont déjà perdu une part importante de leur potentiel industriel dans les années cinquante du fait des concentrations, fusions et fermetures qui ont frappé les industries traditionnelles existantes et, en particulier, la sidérurgie. Il lui précise que la décision de la direction de la société Fives-Cail-Babcock s'inscrit dans la politique de redéploiement des grandes sociétés multinationales encouragées par le Gouvernement, politique qui engendre le « bradage » d'industries vitales pour le pays, et qui est source d'une progression inquiétante du chômage, entraînant la France vers un déclin industriel aux conséquences incalculables. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien en activité de l'usine Fives-Cail-Babcock de Givors dont l'existence remonte à 1861, qui a réalisé des productions de grand renom, tant en France qu'à l'étranger, et qui de l'avis unanime du personnel, serait parfaitement viable si la direction de la société ne sous-traitait pas systématiquement la plupart des commandes qu'elle reçoit, dans les pays dont le sous-développement et l'absence de toute législation sociale fournissent une main-d'œuvre qui intervient pour quantité négligeable dans les prix de revient.

*S. E. I. T. A. : situation.*

**32890.** — 12 février 1980. — **M. Jean Garcia**, sénateur de la Seine-Saint-Denis, attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des manufactures des tabacs et entreprises du S. E. I. T. A. Le 25 janvier dernier, une nouvelle fois, les travailleurs des manufactures des tabacs (S. E. I. T. A.) se sont mis en grève pour défendre leur outil de travail et leurs droits acquis. Par leur action, les travailleurs ont exprimé leur opposition aux tentatives de démantèlement du monopole des tabacs qui entraînerait la liquidation de certaines manufactures — dont celle de Pantin — et aux tentatives conduisant à vider de son contenu positif le statut du personnel du S. E. I. T. A. Sous couvert de transformer le S. E. I. T. A. en une véritable entreprise compétitive, le monopole français du tabac est remis en cause ! Du fait de l'interdiction publicitaire, des restrictions d'initiative du service commercial et des mesures fiscales qui lui sont imposées, les ventes du S. E. I. T. A. sont en régression pour tous les produits : cigarettes noires et blondes, cigares, allumettes, alors que les ventes des produits étrangers poursuivent allégrement leur développement bénéficiant d'une publicité tapageuse. Par ailleurs, des produits français sont fabriqués à l'étranger tel le « Chiquito » en Centrafrique. Un nouveau contrat d'entreprise est actuellement à l'étude, mais d'ores et déjà on entend accélérer toutes les réformes qui touchent les droits acquis du personnel. Il lui demande que des mesures soient prises pour préserver l'entreprise publique contre l'emprise des multinationales du tabac et notamment : rapatrier les produits français fabriqués à l'étranger ; la recherche et le lancement de nouveaux produits ; le respect et le maintien des droits acquis et du statut de personnel du S.E.I.T.A.

*Pas-de-Calais : suppression de classes.*

**32891.** — 12 février 1980. — **M. Michel Darras** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'opposition absolue de la population du Pas-de-Calais aux fermetures massives de classes envisagées aux niveaux maternel et primaire dans ce département par application des mesures de « globalisation ». Rien ne pouvant justifier ces mesures, qui conduiraient à supprimer plus de cent postes d'enseignants au lieu de réaliser des diminutions d'effectifs par classe permettant un enseignement de meilleure qualité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage — devant le tollé qu'elle suscite — d'assouplir la position rigide qui est la sienne dans le seul département du Pas-de-Calais, contrairement à celle qu'il semble avoir adoptée dans un département voisin appartenant à la même région.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### RECHERCHE

*Emploi scientifique: suite réservée au rapport.*

**31945.** — 16 novembre 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique dans lequel il est suggéré d'instituer une procédure d'affectation provisoire de chercheurs.

*Réponse.* — Le rapport sur l'emploi scientifique de M. M. Massenet avait souligné la nécessité de préciser le régime d'affectation des chercheurs en : procédant au sein des organismes de recherche à l'affichage des postes existants ; prévoyant la possibilité de changer les chercheurs d'affectation en fonction des besoins de la recherche. Les réformes statutaires auxquelles il vient d'être procédé au C. N. R. S. et à l'I. N. S. E. R. M. visent en pratique ces recommandations. Le nouveau statut des chercheurs du C. N. R. S. prévoit ainsi que l'engagement des attachés de recherche comporte, d'une part, nomination dans le grade et, d'autre part, affectation à un laboratoire de formation. Cet engagement est prononcé par décision du directeur général du centre après avis de la section compétente du comité national. Dans les mêmes conditions, la liste des formations qui peuvent bénéficier de recrutements de chargés, maîtres et directeurs de recherche est arrêtée par le directeur général de l'organisme et publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation, du ministère des universités et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. En ce qui concerne la possibilité de changer les chercheurs d'affectation, les statuts du C. N. R. S. et de l'I. N. S. E. R. M. prévoient notamment que les attachés de recherche promus dans le grade de chargé de recherche doivent faire l'objet d'une nouvelle affectation. Les dérogations à ce principe général sont examinées par le directeur général de l'établissement et peuvent être accordées dans l'intérêt de la recherche ou afin de tenir compte des nécessités résultant de la mission de l'établissement.

*Recherche scientifique: coopération entre secteurs public et privé.*

**31948.** — 16 novembre 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique dans lequel il est notamment suggéré de favoriser la coopération entre la recherche publique et privée en envisageant notamment l'institution d'une bourse de création d'entreprises au profit des chercheurs qui souhaitent créer leur propre entreprise et valoriser eux-mêmes un procédé technologique à l'invention duquel ils ont participé.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat à la recherche partage la préoccupation exprimée dans le rapport sur l'emploi scientifique d'inciter les chercheurs à créer leur propre entreprise et valoriser eux-mêmes un procédé technologique à l'invention duquel ils ont participé. Le problème des aides financières à la création d'entreprises se pose dans un cadre plus large que celui de l'aide aux chercheurs et le secrétariat d'Etat à la petite et moyenne industrie a déjà pris un certain nombre de mesures en ce domaine. L'un des freins spécifiques à la création d'entreprises par les chercheurs est l'impossibilité pour certains chercheurs, et en particulier les chercheurs fonctionnaires, de créer une entreprise sans démissionner de leur corps d'origine. A cet égard des assouplissements aux règles de détachement et de disponibilité sont actuellement à l'étude, afin que ces agents bénéficient au moins d'une garantie de retour pendant quelques années.

*Emploi scientifique: critères d'évaluation des chercheurs.*

**31949.** — 16 novembre 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique dans lequel il est notamment suggéré d'enrichir les critères d'évaluation des chercheurs au niveau des publications de la mobilité des brevets ainsi que des inventions.

*Réponse.* — Dans son rapport sur l'emploi scientifique, M. Michel Massenet avait effectivement suggéré d'enrichir les critères d'évaluation des chercheurs par la prise en compte : des publications et du dépôt des brevets et licences dans tous les secteurs de recherche où un tel dépôt est possible ; de la mobilité effectuée par le chercheur. En ce qui concerne le premier point, les nouveaux statuts des chercheurs contractuels prévoient que l'activité scientifique des chercheurs est examinée : au C. N. R. S., tous les deux ans par les sections compétentes du comité national, à l'Inserm, tous les ans par le conseil scientifique. Lors de cet examen, les dossiers des chercheurs comprennent : le rapport annuel d'activité du chercheur avec les publications correspondantes et le cas échéant, les brevets et licences ; le rapport de son directeur de recherche, s'il y a lieu ; toutes informations concernant la mobilité et la disponibilité du chercheur. Ce dernier point fait l'objet d'un examen particulièrement attentif lors des promotions au grade de maître de recherche. Pour être nommés à ce grade, les chargés de recherche doivent en effet non seulement pouvoir justifier de trois années de service dans leur grade mais également avoir satisfait à l'une des obligations de mobilité suivantes : soit avoir exercé pendant un an au moins une activité de recherche ou liée à la recherche dans un organisme public ou privé, français ou étranger autre que leur organisme d'origine ; soit avoir exercé pendant deux ans des fonctions d'enseignement ou d'administration de la recherche ; soit avoir quitté définitivement le laboratoire dans lequel ils ont été affectés en qualité de chargé de recherche pour participer à la création d'une nouvelle formation de recherche. Enfin, lors des nominations au grade de directeur de recherche, l'exercice de fonction d'intérêt général, dans l'administration de la recherche notamment, sera pris en compte.

*Fonctionnement de l'I. N. S. E. R. M.*

**31958.** — 16 novembre 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur l'opposition que suscitent, dans les milieux de la recherche, les dispositions adoptées par un conseil restreint des ministres en août dernier. Ces mesures, qui concernent le fonctionnement de l'I. N. S. E. R. M. (Institut national de la santé et de la recherche médicale) et la carrière des chercheurs, ont été adoptées sans consultation préalable. La limite d'âge pour les chercheurs, la mobilité obligatoire avec pour conséquence la dislocation des équipes de recherche, sont des dispositions de nature à désorganiser la recherche biomédicale dans son ensemble. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de suspendre l'application de ces mesures afin de procéder, en dehors de toute précipitation, à la concertation la plus large avec les représentants des personnels concernés.

*Réponse.* — Les dispositions adoptées en matière de recrutement ont pour objectif de redonner un sens à la notion de période probatoire dans les organismes publics de recherche par l'abaissement de vingt-sept ans de l'âge limite de recrutement au grade d'attaché de recherche et la limitation à quatre ans de la durée de la période probatoire. La nouvelle règle a d'ailleurs fait l'objet d'adaptations au cas particulier de la recherche biomédicale. C'est ainsi que la limite d'âge de vingt-sept ans a été portée dans le nouveau statut de l'I. N. S. E. R. M. à trente ans pour les candidats ayant poursuivi des études de médecine et que des dérogations individuelles à la règle générale pourront être accordées par décision du directeur général de l'I. N. S. E. R. M. dans la limite de 60 p. 100 en 1980, proportion qui sera ramenée progressivement à 30 p. 100 en 1982. Il a de même été tenu compte des spécificités de la recherche biomédicale lors de la mise au point des mesures visant à développer la mobilité et la disponibilité des chercheurs. C'est ainsi que des dérogations ont été prévues à la règle selon laquelle les attachés de recherche promus dans le grade de chargé de recherche doivent faire l'objet d'une nouvelle affectation. Il sera, en effet, procédé au réexamen de l'affectation des intéressés, mais le directeur général de l'I. N. S. E. R. M., afin de tenir compte des nécessités résultant de la mission de l'établissement, pourra décider soit du maintien du chercheur dans le laboratoire où il a été recruté comme attaché, soit surseoir temporairement à son recrutement. Quant à l'obligation de mobilité qui intervient lors de la promotion des chargés de recherche au grade de maître de recherche, outre le fait que la majeure partie des candidats satisfait généralement à ce type de condition, il convient de souligner que le directeur général de l'I. N. S. E. R. M. peut dans l'intérêt de la recherche dispenser les chargés de recherche de l'obligation de mobilité. L'honorable parlementaire demande enfin qu'il soit procédé à la consultation des personnels concernés. Or cette consultation a déjà eu lieu lorsqu'au mois de juillet 1979, le secrétaire d'Etat à la recherche a reçu les organisations syndicales pour les informer des principales lignes des réformes statutaires envisagées par

le Gouvernement. A la demande de ce dernier, les directions d'organismes se sont ensuite concertées avec les organisations syndicales sur les modalités d'application de ces réformes. Les discussions qui ont eu lieu ont conduit à apporter certains aménagements au projet de réforme tout en respectant les orientations générales.

*Alignement de l'échelle indiciaire des chargés de recherche sur celle des maîtres de conférence.*

**32000.** — 21 novembre 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique demandant l'alignement de l'échelle indiciaire des chargés de recherche sur celle des maîtres de conférence.

*Chargés de recherche : perspectives de carrières.*

**32023.** — 22 novembre 1979. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique dans lequel il est notamment suggéré d'instituer de nouvelles perspectives de carrière pour les chargés de recherche qui ne peuvent devenir maîtres de recherche.

*Réponse.* — L'un des aspects de la réforme des statuts des chercheurs du centre national de la recherche scientifique, de l'institut national de la santé et de la recherche médicale et de l'institut national de la recherche agronomique porte sur l'échelonnement indiciaire des chargés de recherche, dont l'ouverture est alignée sur l'échelonnement indiciaire des maîtres-assistants des universités : l'indice terminal brut du grade de chargé qui était auparavant 901 est ainsi porté à 1015. Cette mesure fait partie, avec les 198 transformations d'emplois de chargé en emplois de maître décidées par le Gouvernement pour la période 1981 à 1983, des dispositions visant à améliorer la carrière des chargés de recherche. Elle aura également pour effet de faciliter les échanges entre chercheurs et universitaires en permettant aux maîtres-assistants des universités classés dans les échelons terminaux de leur grade d'être détachés sans perte de rémunération sur des emplois de chargés de recherche.

*Amélioration de la condition matérielle des chercheurs.*

**32005.** — 21 novembre 1979. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique dans lequel il est notamment suggéré d'améliorer la condition matérielle des chercheurs par l'institution d'une véritable prime de recherche allouée aux chercheurs du C.N.R.S., aux membres des enseignements supérieurs et à certains personnels des grands établissements d'enseignement supérieur.

*Réponse.* — Il avait été recommandé dans le rapport sur l'emploi scientifique que soient revalorisées les primes de recherche fixées par le décret n° 57-759 du 6 juillet 1957 et qui sont allouées actuellement aux chercheurs. Constatant que cette prime représente actuellement un faible pourcentage de la rémunération des chercheurs, l'auteur du rapport avait suggéré que soit instituée, en sus de la prime existante, une prime modulable en fonction des mêmes critères que ceux retenus pour l'avancement et la promotion des chercheurs. Cette question est actuellement à l'étude, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la recherche étant chargés de mettre au point, dans le cadre de l'enveloppe-recherche, un système d'incitation financière à la recherche. Ce système pourrait consister par exemple à mettre en place des crédits en vue d'attribuer des prix. Ces incitations financières seraient versées en fonction de critères tels que l'excellence des recherches ou l'utilité socio-économique des travaux.

*Industrie : coopération entre recherche publique et privée.*

**32016.** — 21 novembre 1979. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi

scientifique dans lequel il est notamment suggéré, en vue de favoriser la coopération entre la recherche publique et privée, de favoriser la nomination de personnalités représentant le monde de l'industrie dans les commissions chargées d'évaluer la qualité et l'intérêt du travail de chercheurs durant leur séjour dans l'industrie.

*Réponse.* — Comme le recommande M. Michel Massenet dans son rapport sur l'emploi scientifique, il convient de favoriser la nomination de personnalités représentant le monde de l'industrie, et plus généralement de personnalités représentant les utilisateurs de la recherche, dans les instances scientifiques consultatives des organismes de recherche. Pour mettre en œuvre cette recommandation, il n'est pas nécessaire de modifier les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des organismes de recherche. Ceux-ci laissent en effet la possibilité aux ministres concernés, de nommer au titre des personnalités qualifiées, des représentants des utilisateurs. Cette pratique, qui s'est déjà instaurée dans certaines disciplines, sera développée.

*Couverture sociale des chercheurs scientifiques.*

**32076.** — 28 novembre 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique dans lequel il est notamment suggéré d'améliorer la condition matérielle des chercheurs, notamment au niveau de la couverture sociale, tant en ce qui concerne le risque maladie que les pensions pour incapacité.

*Réponse.* — Le rapport sur l'emploi scientifique avait effectivement suggéré que la condition matérielle des chercheurs soit améliorée en particulier au niveau de la couverture sociale, tant en ce qui concerne le risque maladie que les pensions pour incapacité. Une telle proposition impliquait d'une part la réforme du régime des congés de maladie avec notamment l'introduction des congés de longue maladie et d'autre part l'amélioration de la situation des chercheurs inaptes au travail et n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans. Dans ce dernier cas en effet, l'Arcantec ne leur verse pas de prestation et le montant de la pension servie par la sécurité sociale est faible. L'introduction de telles dispositions n'a pas été retenue dans les nouveaux statuts car cette catégorie de personnels relève en matière de droits des chercheurs contractuels du C. N. R. S. et de l'I. N. S. E. R. M. sociaux du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Ce décret, qui a déjà été modifié et complété par le décret n° 79-33 du 8 janvier 1979, est actuellement en cours de réexamen et les améliorations qui pourront y être apportées seront immédiatement applicables au personnel du C. N. R. S. En tout état de cause, les directeurs d'organismes conservent en ce domaine un pouvoir d'appréciation et peuvent, lorsque se présentent des situations particulièrement difficiles sur le plan humain, apporter à leur personnel des aides prélevées sur le budget d'action sociale de l'établissement.

*Recherche publique : critères d'avancement.*

**32077.** — 28 novembre 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique dans lequel il est notamment suggéré de favoriser la coopération entre la recherche publique et privée en prenant en compte la mobilité dans l'industrie et le dépôt de brevets et licences parmi les critères d'avancement du chercheur public et la présence « d'utilisateurs » dans les commissions de spécialistes.

*Réponse.* — Dans son rapport sur l'emploi scientifique, M. Michel Massenet avait effectivement suggéré de favoriser la coopération entre la recherche publique et privée en recommandant, d'une part, la prise en compte parmi les critères d'avancement du chercheur public du dépôt de brevets et licences, et de la mobilité dans l'industrie et, d'autre part, la présence « d'utilisateurs » dans les instances scientifiques des organismes. Dans les nouveaux statuts des chercheurs contractuels du C. N. R. S. et de l'I. N. S. E. R. M., il a été tenu compte de ces propositions dans la mesure où il est prévu que, lors de l'examen de l'activité scientifique des chercheurs, leurs dossiers doivent notamment comprendre : le rapport annuel d'activité du chercheur avec les publications correspon-

dantes et, le cas échéant, les brevets et licences ; toutes informations concernant la mobilité et la disponibilité du chercheur. Ce dernier point fait l'objet d'un examen particulièrement attentif lors des promotions au grade de maître de recherche. Pour être nommés à ce grade, les chargés de recherche doivent, en effet, non seulement pouvoir justifier de trois années de service dans leur grade, mais également avoir satisfait à l'une des obligations de mobilité suivantes : soit avoir exercé pendant un an au moins une activité de recherche ou liée à la recherche dans un organisme public ou privé, français ou étranger, autre que leur organisme d'origine ; soit avoir exercé pendant deux ans des fonctions d'enseignement ou d'administration de la recherche ; soit avoir quitté définitivement le laboratoire dans lequel ils ont été affectés en qualité de chargé de recherche pour participer à la création d'une nouvelle formation de recherche. En ce qui concerne la présence des personnalités représentant les utilisateurs de la recherche dans les instances scientifiques consultatives des organismes publics, il n'était par contre pas nécessaire, pour mettre en œuvre cette recommandation, de modifier les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des organismes de recherche. Ceux-ci laissent, en effet, la possibilité aux ministres concernés de nommer, au titre des personnalités qualifiées, des représentants des utilisateurs. Cette pratique, qui s'est déjà instaurée dans certaines disciplines, sera développée.

*Chercheurs contractuels de droit public :  
institution d'un régime de préretraite.*

**32083.** — 28 novembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique dans lequel il est notamment suggéré d'instituer un régime de préretraite, notamment pour les chercheurs contractuels de droit public.

*Chercheurs : aménagement du régime des retraites.*

**32546.** — 11 janvier 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique dans lequel il est notamment suggéré d'améliorer la condition matérielle des chercheurs, et ce essentiellement en aménageant des régimes de retraite, notamment pour ce qui concerne les chercheurs contractuels de droit public, tant au niveau du montant qu'au niveau de l'âge de départ.

*Réponse.* — Le rapport sur l'emploi scientifique avait effectivement recommandé que soit institué un régime de préretraite pour les chercheurs contractuels de droit public. Une telle disposition avait été jugée souhaitable dans la mesure où dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), l'âge de jouissance d'une pleine retraite est de soixante-cinq ans. Il en résulte d'importants coefficients d'abattement en cas de liquidation de la retraite avant cet âge d'où l'idée d'instituer au profit des agents concernés un système de préretraite qui permettrait aux intéressés de choisir entre soixante et soixante-cinq ans la date de leur départ à la retraite sans que de notables conséquences financières résultent pour eux de ce choix. L'institution d'un régime de préretraite n'a pas été retenue dans les nouveaux statuts des chercheurs contractuels du C. N. R. S. et de l'I. N. S. E. R. M. Toutefois, les ministres du budget, de la santé et de la sécurité sociale et des universités étudieront avec le secrétaire d'Etat à la recherche les mesures qui seraient susceptibles de faciliter le départ ou le reclassement en dehors des laboratoires de chercheurs de plus de soixante ans.

*Chercheurs : institution d'une indemnité de départ.*

**32085.** — 28 novembre 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique dans lequel il est notamment suggéré l'institution d'une indemnité de départ en faveur des chercheurs se dirigeant vers le secteur privé ou créant leur propre entreprise vers lesquels pourrait venir abonder la bourse de création et enfin pour ceux qui quittent la recherche à l'issue d'un stage de reconversion.

*Réponse.* — Le rapport sur l'emploi scientifique avait effectivement proposé d'instituer une indemnité de départ en faveur des personnels chercheurs qui quittent la recherche publique. Cette mesure à caractère individuel a été reprise dans le nouveau statut des chercheurs contractuels du C. N. R. S. et de l'I. N. S. E. R. M. sous la forme d'une indemnité de départ égale à un an de traitement. Cette indemnité peut être accordée sur décision du directeur général de l'établissement à des chargés de recherche souhaitant quitter la recherche publique et comptant au moins dix ans d'ancienneté dans l'organisme. Une telle indemnité qui est destinée en particulier à favoriser le départ de chercheurs se dirigeant vers le secteur privé ne pourra être cumulée avec une rémunération versée par l'Etat ou un établissement public. Le nombre, le montant et les modalités d'attribution de cette indemnité seront fixés prochainement par arrêté conjoint du ministre du budget, du ministre des universités, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche).

*Chercheurs : extension du principe de la mise à la disposition.*

**32093.** — 28 novembre 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique, dans lequel il est notamment suggéré d'étendre le principe de la mise à la disposition et de la délégation des chercheurs, aussi bien dans les organismes publics que dans les organismes privés.

*Réponse.* — Les recommandations suggérées dans le rapport sur l'emploi scientifique portaient d'une part sur la mise à disposition et d'autre part sur la délégation des chercheurs. En ce qui concerne la mise à disposition, les nouveaux statuts des chercheurs contractuels du C. N. R. S. et de l'I. N. S. E. R. M. prévoient effectivement que le directeur général de l'établissement peut à la demande d'un chercheur, ou avec son accord, le mettre à la disposition d'un organisme extérieur public ou privé, français ou étranger, pour une durée maximum de trois ans renouvelable après avis des instances scientifiques consultatives. Les chercheurs placés dans cette position peuvent ensuite réintégrer l'organisme sans perdre le bénéfice de leur grade et de leur ancienneté. Une telle mesure qui s'applique que les chercheurs soient rémunérés par leur établissement d'origine ou par l'organisme d'accueil est de nature à favoriser la mobilité aussi bien entre organismes publics qu'entre ceux-ci et les organismes privés. L'honorable parlementaire fait par ailleurs allusion à l'extension aux chercheurs fonctionnaires des dispositions du décret du 2 mars 1978 relatives à la délégation des enseignants titulaires de statut universitaire. Cette mesure qui concerne principalement les chercheurs de l'I. N. R. A., de l'Orstom, de l'I. S. T. P. M. et les directeurs de recherches titulaires du C. N. R. S. est actuellement à l'étude.

*Chercheurs : institution d'un régime d'allocations de troisième cycle.*

**32097.** — 28 novembre 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions formulées dans le rapport sur l'emploi scientifique dans lequel il est notamment suggéré de revoir le régime des allocations en recherche en vue d'instituer un régime d'allocations de troisième cycle.

*Réponse.* — Les observations formulées dans le rapport de M. Massenet sur le régime des allocations de recherche portaient principalement sur : le nombre des allocations ; l'appellation utilisée. Le rapport de M. Massenet soulignait que « le chiffre de 1500 allocations de recherche par an se situait à un niveau très élevé par rapport aux possibilités d'emploi des bénéficiaires ». Une attention toute particulière est portée au suivi des conditions dans lesquelles se placent les allocataires mais les informations actuellement disponibles ne justifient pas d'envisager une réduction sensible du nombre d'allocations de recherche attribuées par an. En conséquence pour l'année 1980, il est prévu une reconduction du chiffre de 1500 allocations de recherche. En ce qui concerne le terme même « d'allocation de recherche ». Le rapport de M. Massenet suggérait de le remplacer par celui de « bourses ou d'allocations de troisième cycle » de façon à bien montrer que le système présente un caractère avant tout universitaire. Lors de la création des allocations de recherche, leur titre avait justement été choisi pour les distinguer du système antérieur des allocations d'études attribuées au niveau du troisième cycle. Enfin, il avait également paru souhaitable de pouvoir intégrer dans ce dispositif de jeunes diplômés des écoles d'ingénieurs.

*Chercheurs : constitution d'une réserve interministérielle de postes.*

**32230.** — 12 décembre 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique dans lequel il est notamment suggéré de favoriser la coopération entre la recherche publique et privée en constituant une réserve interministérielle de postes de chercheurs et d'ingénieurs de recherche gérée par la D. G. R. S. T., laquelle pourrait permettre une allocation prioritaire de postes aux laboratoires publics qui orientent leurs thèmes de recherche en fonction des programmes d'intérêt économique national définis par les pouvoirs publics en collaboration avec le monde de la recherche appliquée et celle de l'industrie.

*Réponse.* — Dans le cadre du programme décennal de la recherche, il a été décidé que la réalisation de certaines inflexions prioritaires prendraient la forme de grands programmes interorganismes publics ou privés. Des crédits seront réservés à ces programmes par les organismes participants. Ils seront complétés par des crédits inscrits en réserve interministérielle à la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D. G. R. S. T.). Les emplois correspondant à ces programmes, qui seront principalement des emplois de chercheurs confirmés, seront également individualisés. Le principe n'a cependant pas été retenu de constituer, comme l'avait suggéré M. Michel Massenet, une réserve interministérielle de postes de chercheurs et d'ingénieurs gérée par la D. G. R. S. T. Il n'a en effet pas paru souhaitable d'isoler les personnels de leurs corps d'origine.

## BUDGET

*Imposition sur cession de fonds d'entreprises artisanales.*

**31469.** — 4 octobre 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'atténuer, d'aménager ou de compenser les charges financières des entreprises artisanales. Il lui demande à cet égard s'il ne conviendrait pas de permettre l'ouverture d'une option pour ceux qui réalisent une plus-value sur cession de fonds entre, d'une part, l'imposition actuelle au taux de 15 p. 100 et, d'autre part, l'imposition prévue par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 pour les plus-values sur les patrimoines privés, avec application d'un barème progressif, mais avec réévaluation du prix de revient tenant compte notamment de l'évolution des prix.

*Réponse.* — Un grand nombre d'artisans sont d'ores et déjà exonérés de tout impôt sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leur entreprise. En effet, l'article 151 septies du code général des impôts prévoit l'exonération des plus-values professionnelles lorsque le chiffre d'affaires réalisé n'excède pas les limites du régime du forfait et que l'activité professionnelle a été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans à la date de la réalisation de la plus-value. Par ailleurs, les artisans adhérents d'un centre de gestion agréé peuvent pratiquer un abattement de 10 p. 100 ou 20 p. 100, en fonction du montant de leur bénéfice, sur les plus-values imposables qu'ils réalisent. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Cela dit, cette question ne peut être examinée indépendamment du problème général de l'imposition des plus-values réalisées en fin d'exploitation par les industriels, commerçants, ou artisans. Or il existe une différence de nature fondamentale entre les plus-values professionnelles et les plus-values résultant de la cession d'éléments du patrimoine privé; ces dernières trouvent souvent, et pour une grande partie de leur montant, leur origine dans l'érosion monétaire. A l'inverse, ce facteur — dont il est d'ailleurs tenu compte par l'adoption d'un taux de taxation modéré — joue un rôle plus réduit dans le cas des plus-values professionnelles: celles-ci correspondent également à la valorisation des éléments de l'actif, notamment du fonds de commerce, acquise tout au long de l'activité professionnelle grâce au travail de l'exploitant. Dès lors, la plus-value représentée, au moins pour partie, un revenu différé. Cette situation justifie l'existence de deux régimes distincts d'imposition pour les plus-values professionnelles et les plus-values privées, entre lesquels il ne peut donc être envisagé d'ouvrir une option, qui en tout état de cause ne saurait être réservée aux seuls artisans, mais devrait être étendue à tous les contribuables entrant dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Par ailleurs, en ce qui concerne l'imposition des plus-values professionnelles réalisées par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait, il est précisé que l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) prévoit de remédier à certaines conséquences inéquitables du régime actuel; il supprime en effet la distinction faite par l'article 151 septies

susvisé entre les activités exercées à titre principal et celles exercées à titre accessoire et soumet désormais les plus-values réalisées par les contribuables exerçant depuis moins de cinq ans sur des biens autres que des terrains à bâtir ou des terres agricoles au même régime que celles réalisées par les professionnels dont les recettes excèdent les limites des régimes forfaitaires.

*Cessions d'exploitations agricoles : réduction du taux d'imposition.*

**32102.** — 29 novembre 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à atténuer l'imposition lors des cessions d'exploitations agricoles afin de permettre le maintien des exploitations de type familial.

*Réponse.* — Une décision ne pourra éventuellement être prise en la matière que lorsque seront connues les conclusions du comité d'étude sur la fiscalité agricole dont la création vient d'être annoncée par le Gouvernement à l'occasion de l'examen du projet de la loi d'orientation agricole par l'Assemblée nationale.

*Taxe professionnelle : hausse.*

**32310.** — 19 décembre 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le poids particulièrement important que constitue en 1979 la taxe professionnelle pour les entreprises situées dans les communes dans lesquelles l'augmentation des taux de la taxe entre 1976 et 1979 prise en compte pour le calcul de la taxe professionnelle pour cette année était particulièrement élevée et dont les bases des entreprises ont elles-mêmes progressé d'une manière sensible. Il lui demande devant les variations en hausse considérable constatées dans un certain nombre de régions pour de nombreuses entreprises, s'il ne conviendrait pas, sans pour autant diminuer les recettes des collectivités locales, de plafonner la imposition de la taxe professionnelle à une hauteur acceptable pour l'activité économique.

*Réponse.* — La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 a institué un plafonnement par rapport à la valeur ajoutée qui constitue un élément de protection des entreprises fondé sur un critère économique et qui n'introduit aucune discrimination entre celles-ci puisqu'il s'applique à l'ensemble des redevables, anciens ou nouveaux, qu'il s'agisse ou non par rapport à la patente. La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 a renforcé ce dispositif en fixant le niveau du plafonnement à 6 p. 100 de la valeur ajoutée, au lieu de 8 p. 100. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Contestation du bien fondé d'impôts directs :  
remboursement éventuel des frais de garantie.*

**32317.** — 19 décembre 1979. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre du budget** que les contribuables qui contestent le bien-fondé des impositions (impôts directs) mises à leur charge, doivent déposer auprès du chef des services fiscaux une réclamation motivée avant le 31 décembre de la deuxième année de la mise en recouvrement du rôle. L'administration dispose d'un délai de six mois (éventuellement augmenté de deux mois) pour faire connaître sa réponse, elle-même dûment motivée. A cette occasion, le contribuable peut demander à bénéficier d'un sursis de paiement prévu à l'article 1952 du code général des impôts. Egalement, le comptable du Trésor est en droit de demander des garanties comme par exemple une caution bancaire, un nantissement sur un fonds, ou une hypothèque sur un immeuble. Ces prises de garantie et éventuellement leur levée nécessitent l'engagement de frais parfois importants. Il lui demande, d'une part, dans l'hypothèse où ledit contribuable obtient décharge totale des impositions, si le comptable du Trésor est bien tenu de rembourser à ce dernier les frais engagés pour la constitution des garanties exigées par ce dernier; d'autre part, la solution à retenir en cas de dégrèvement partiel.

*Réponse.* — La question soulevée par l'honorable parlementaire appelle en réponse les précisions suivantes: l'alinéa 9 de l'article 97 de la loi du 28 décembre 1959 codifié à l'article 1957-2 du code général des impôts, prévoit que lorsqu'un contribuable, en raison de la décision de l'administration ou de la juridiction saisie d'un recours contre cette décision, obtient la restitution de sommes qu'il a consignées à un compte d'attente au Trésor en garantie des impôts contestés, il a droit, en même temps, au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal. Si le contri-

buable a constitué des garanties autres qu'une consignation, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées par décret. Ces frais, dont les uns sont fixes et les autres proportionnels à l'impôt garanti ou aux biens donnés en garantie sont énumérés à l'article 2 du décret n° 61-293 du 30 mars 1961, codifié à l'article 398 de l'annexe II du code général des impôts. L'article 399 de la même annexe stipule que les frais sont remboursés en totalité si le contribuable a obtenu la décharge totale des impositions contestées. En cas de décharge partielle, les frais proportionnels au montant des impôts garantis sont remboursés au prorata du dégrèvement ; quant aux frais fixes ils demeurent à la charge du contribuable.

*Agents non titulaires de l'Etat en service à l'étranger :  
protection sociale.*

**32354.** — 22 décembre 1979. — **M. Pierre Croze** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à sa question écrite n° 30420 du 29 mai 1979, il lui avait indiqué que « la protection sociale et l'indemnisation en cas de perte d'emploi des agents non titulaires de l'Etat en service à l'étranger faisait actuellement l'objet d'une étude concertée dans le cadre du groupe de travail chargé d'examiner la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette étude est maintenant terminée et, dans l'affirmative, quelles en ont été les conclusions.

*Réponse.* — Le groupe de travail prévu à l'article 6 de l'accord salarial du 7 juillet 1978 a tenu sa dernière réunion le 18 janvier 1980. En raison de l'ampleur et de la complexité des problèmes posés par la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, l'étude de la situation particulière des personnels exerçant ou ayant exercé à l'étranger a dû être dissociée des travaux de ce groupe. Toutefois l'examen de cette affaire a été repris dans un cadre interministériel afin de dégager les différentes solutions possibles.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Entreprises artisanales :  
développement de la formation initiale.*

**31520.** — 10 octobre 1979. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance du rôle de la formation initiale dans la création d'entreprises artisanales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner aux centres de formation d'apprentis (C.F.A.) et aux centres de perfectionnement d'apprentis (C.P.A.) qui leur sont adjoints les moyens financiers nécessaires à l'amélioration de l'enseignement dispensé et en particulier à l'enseignement technologique et pratique.

*Réponse.* — Le développement de la formation initiale dont fait mention l'honorable parlementaire fait l'objet de la préoccupation constante des pouvoirs publics. Les efforts que le Gouvernement entend mener en faveur de l'apprentissage se traduisent d'ailleurs par un accroissement soutenu de l'aide de l'Etat. Les crédits inscrits à cette fin, au seul titre du fonctionnement des centres de formation d'apprentis, au budget du ministère de l'éducation, sont passés de 42 millions de francs en 1972 à 520 millions en 1980. De 1975 à 1980, les subventions ont triplé alors que le nombre d'apprentis n'a enregistré qu'une croissance de 40 p. 100. Quant aux crédits d'aide à l'équipement prélevés sur l'enveloppe du fonds de la formation professionnelle, ils sont passés de 22,8 millions de francs à 75,7 millions pendant la même période. Cet intérêt pour cette voie de formation a été récemment encore attesté par les mesures prises en faveur de l'apprentissage dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi. En ce qui concerne l'aide apportée à chaque C.F.A., il faut souligner que le taux de prise en charge qui permet le calcul de la subvention de l'Etat est fixé par le préfet de région en tenant compte, d'une part, des besoins et, d'autre part, des ressources collectées notamment au titre des sommes venant en exonération de la taxe d'apprentissage du C.F.A. considéré et des ressources dont celui-ci dispose tant en ce qui concerne le fonctionnement que l'équipement. Pour sa part, le ministre de l'éducation veille à une juste revalorisation des barèmes de financement servant à déterminer le montant de la subvention qui englobe l'aide au fonctionnement des cours, le logement et le transport des apprentis. Les études qui seront entreprises à partir du plan comptable des C.F.A. mis en place à titre expérimental en 1979 permettront une meilleure connaissance du coût réel d'un C.F.A. et feront apparaître les ajustements des taux forfaitaires qui pourraient être

justifiés. Par ailleurs, une aide à la restauration a été décidée pour compenser les dépenses que les apprentis assument à l'occasion des repas qu'ils prennent lors de la fréquentation des C.F.A. Le montant de cette aide correspond à celui de l'effort que l'Etat consent pour les repas que les élèves prennent en L.E.P.

*Conjointes d'artisans : éligibilité aux chambres de métiers.*

**31846.** — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'accès à la représentation professionnelle des conjointes d'artisans et les conjointes salariées de l'affaire familiale en prévoyant notamment leur éligibilité aux chambres de métiers.

*Réponse.* — Des dispositions sont en effet à l'étude pour définir la notion de conjoint collaborateur et pour prévoir leur inscription au répertoire des métiers. Cependant seuls bénéficieront de cette inscription les conjoints non salariés, ainsi qu'il en a été pour les conjoints de commerçants par décret du 1<sup>er</sup> juin 1979, les salariés bénéficiant déjà d'un statut ne nécessitant pas de formalités nouvelles. L'électorat et l'éligibilité aux chambres de métiers des conjoints collaborateurs est également à l'étude. Les textes nécessaires doivent être pris en temps utile pour leur permettre de participer au renouvellement triennal partiel des chambres de métiers, prévu pour la fin du mois de novembre 1980.

## COMMERCE EXTERIEUR

*Marchés extérieurs : besoins en équipements  
des pays en voie de développement.*

**30825.** — 29 juin 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'avenir des industries françaises et la nouvelle répartition internationale de la production industrielle dans lequel il est notamment suggéré une meilleure connaissance des besoins réels locaux des pays en voie de développement et leur évolution afin d'être en mesure de leur proposer les équipements, les produits voire les services qu'ils demandent et de veiller en conséquence de très près à la qualité de nos fabrications et à en maintenir constamment le sujet et à assurer en même temps un service après vente de qualité.

*Réponse.* — Notre présence économique dans les pays en voie de développement est assurée par l'ensemble complémentaire que forment les postes d'expansion économique et le Centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.). Le réseau des postes commerciaux est l'objet depuis quelques années d'un renforcement et d'un redéploiement géographique. Dans le cadre du programme d'action prioritaire (P.A.P.) n° 9, « Accompagnement de l'exportation », le service de l'expansion économique à l'étranger a été autorisé à recruter au cours de la période 1976-1980, 500 agents supplémentaires. Conformément aux dispositions de ce programme, l'affectation de ces agents est notamment décidée en vue de permettre l'ouverture de nouveaux postes ou d'antennes dans des pays ayant récemment accédé à l'indépendance et pour renforcer l'implantation du service dans les zones géographiques qui présentent des débouchés nouveaux pour nos exportations (certains pays du Moyen et de l'Extrême-Orient, d'Afrique et d'Amérique du Sud). Jusqu'à présent, l'extension du réseau s'est faite principalement dans les pays en voie de développement rapide, notamment producteurs de pétrole et de matières premières. L'augmentation de la dimension des postes permet de mener dans nombre d'entre eux une politique de spécialisation sectorielle du personnel qui assure une prise en compte plus fine des évolutions de la demande locale tant dans le domaine des biens d'équipement ou de consommation que dans celui des services. Cette spécialisation, jointe à une fréquence accrue des déplacements à Paris et en province des experts sectoriels des postes, permet à nos exportateurs d'établir en France même des contacts avec des spécialistes parfaitement informés des besoins réels constatés sur tel ou tel marché. Par ailleurs, le C.F.C.E. est en mesure de fournir à tout instant, pour un coût nul ou modéré, tous les renseignements, collectés pour l'essentiel par le réseau des postes commerciaux, qui sont nécessaires à l'élaboration d'une stratégie commerciale. Ce service est particulièrement actif sur les pays en voie de développement. L'information de la documentation, actuellement en cours, et le développement de l'action régionale mettront encore davantage à la portée de toutes les entreprises l'exceptionnelle richesse des données disponibles. Cet accès aisé à

l'ensemble des données nécessaires permettra à l'offre française de répondre avec une pertinence accrue aux besoins mis en évidence chez nos clients potentiels. Naturellement, le respect constant d'un haut niveau de qualité de la production et du service après-vente est également indispensable à la permanence du succès sur ces marchés étrangers. Il rentre dans la mission de conseil aux entreprises des postes d'expansion économique et du C.F.C.E. de le rappeler aux entreprises désireuses d'exporter et d'attirer leur attention sur la nécessité d'une bonne adaptation des produits et d'un strict respect des délais de livraison. Toutefois, il est de la responsabilité des entreprises elles-mêmes de veiller particulièrement à ces divers points.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Professions du disque : réglementation.*

**31146.** — 13 août 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas urgente l'élaboration d'une réglementation assurant une protection efficace des professions du disque, que place en difficulté grave le développement incontrôlé de la vente de copies non autorisées d'enregistrements, pratique constituant un véritable pillage dont sont victimes les auteurs, les interprètes, les producteurs et les disquaires qui subissent ainsi un préjudice dont, faute d'une législation appropriée, ils ne peuvent obtenir réparation. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

*Première réponse.* — Aux termes de l'article 40 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, la reproduction de l'œuvre d'un auteur effectuée sans son consentement ou celui de ses ayants cause et ayants droit, est illicite et constitue le délit de contrefaçon prévu et réprimé par les articles 425 et suivants du code pénal. Les producteurs de phonogrammes qui n'ont pas la qualité d'ayants droit ou d'ayants cause de l'auteur peuvent tenter de leur côté à l'encontre des auteurs de reproductions non autorisées de leurs phonogrammes les actions en contrefaçon de marque, sur le fondement des articles 422 à 423-4 du code pénal. En outre et selon une jurisprudence constante, la reproduction non autorisée d'un enregistrement réalisé par un producteur de phonogrammes constitue une faute caractérisant le plus souvent un acte de concurrence déloyale engageant la responsabilité civile de son auteur dans les termes de l'article 1382 du code civil. C'est également sur le terrain de la faute civile que la jurisprudence sanctionne les atteintes portées aux droits des interprètes et exécutants. L'existence de règles protectrices des droits des producteurs d'enregistrements phonographiques a permis à la France de ratifier sans modifier sa législation interne la convention signée à Genève le 29 octobre 1971 relative à la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Il conviendra sans doute de modifier les textes de la loi pénale afin que les producteurs de phonogrammes bénéficient de moyens d'action judiciaire plus étendus. C'est en ce sens que le garde des sceaux, ministre de la justice, a appelé l'attention de la commission chargée de la révision du code pénal. En revanche, il apparaît que les auteurs et leurs ayants droit disposent des moyens juridiques suffisants, pour assurer complètement la défense de leurs droits.

### *Avantages postaux et fiscaux de certaines publications pour la jeunesse.*

**31838.** — 7 novembre 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à un vœu émanant du haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs dans lequel celui-ci souhaite, afin d'assurer au sein de la commission paritaire des publications et agences de presse une meilleure prise en considération du secteur jeunesse, sports et loisirs, une modification de l'article 76 de l'annexe 3 du code général des impôts en ajoutant à la liste des publications pouvant bénéficier du régime postal préférentiel et des exonérations de T.V.A. qui en découlent les publications des associations agréées par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Réponse.* — Dans le droit commun, les publications, pour bénéficier du régime économique de la presse, doivent remplir toutes les conditions fixées par l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts. Dans ce cadre, les associations à but non lucratif éditant une publication doivent veiller plus particulièrement aux dispositions suivantes : en ce qui concerne la diffusion, le 6°, f de cet article exclut les « publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement

quelconque ». Pour échapper à cette exclusion, il suffit aux associations de demander à leurs adhérents de souscrire un abonnement distinct de la cotisation correspondant à la simple adhésion. Cette procédure permet aux membres du groupement de ne recevoir la publication que s'ils en ont préalablement manifesté l'intention en souscrivant un abonnement, de même qu'elle permet aux personnes extérieures au groupement de s'abonner si elles le désirent ; en ce qui concerne la nature de la publication, il ne suffit pas qu'une association présente un caractère d'intérêt général par les buts qu'elle poursuit pour que la publication qu'elle édite soit automatiquement admise. Il faut que la publication comporte par elle-même « un caractère d'intérêt de l'article 72 susvisé ». Dans le même sens, le 6°, e du même article, exclut du régime économique de la presse « les publications qui constituent des organes de documentation administrative ou corporative... ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ». La commission paritaire des publications et agences de presse considère que pour échapper à cette exclusion les publications éditées par une association doivent comporter — par rapport à la surface totale — plus de 50 p. 100 d'informations d'intérêt général qui ne soient pas directement liées à la vie intérieure de ladite association, le reste pouvant être consacré aux activités de celle-ci ainsi qu'à la publicité. Pour les associations agréées par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, les conditions ci-dessus ne paraissent pas abusivement contraignantes et dans les faits la plupart des bulletins qu'elles publient bénéficient d'une inscription à la commission paritaire. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du régime de l'article 73 de l'annexe III du code précité aux publications dont il s'agit. En effet cet article présente à l'évidence un caractère dérogatoire qu'il ne paraît pas nécessaire de remettre en cause aujourd'hui.

### *Présentation d'archives classées : décret d'application.*

**32517.** — 8 janvier 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 16 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, sur les archives, faisant fixer les conditions dans lesquelles les propriétaires ou possesseurs d'archives classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités à cette fin.

*Réponse.* — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public, prévu notamment par les articles 9 à 24 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, a été publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1979. Il porte la date du 3 décembre 1979 et le n° 79-1040. Le droit de requérir la représentation établi par le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi susvisée du 3 janvier 1979 est exercé par le directeur général des archives de France, par les inspecteurs généraux des archives, par les conservateurs en chef et conservateurs d'archives accrédités à cette fin, les propriétaires ou possesseurs d'archives classées devant être avertis deux semaines à l'avance de la visite des représentants de la direction des archives (article 8 du décret précité).

## DEFENSE

### *Jeunes chefs d'exploitation agricole : conditions de dispense du service national.*

**32585.** — 17 janvier 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article 23 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille qui a ouvert une possibilité de dispense des obligations du service national en faveur des jeunes agriculteurs dont l'incorporation pourrait gravement nuire au service de l'exploitation familiale par suite de l'incapacité ou du décès d'un de leurs parents ou des beaux-parents. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que puissent bénéficier d'une dispense du service national des jeunes chefs d'exploitation propriétaires ou fermiers ou associés en G.A.E.C. (groupements agricoles d'exploitation en commun) en considérant que, dans la plupart des cas, ces jeunes gens sont devenus chefs d'exploitation du fait de leur situation de famille. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour assouplir les conditions de dispense pour des jeunes chefs d'exploitation agricole.

*Réponse.* — Les jeunes gens qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne peuvent être concernés par les dispositions du code du service national (article L. 32) complétées par celles de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (article 23), relatives à la dispense du service militaire. La loi ne saurait multi-

plier les cas de dispense faute de voir s'instaurer des abus conduisant à des inégalités choquantes. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L. 35 du code du service national, les jeunes appelés peuvent bénéficier d'une libération anticipée pour quelque raison que ce soit si leur incorporation a eu pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale, sous réserve cependant que les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés.

## ECONOMIE

*Artisans et commerçants :  
création d'une assurance pour risques particuliers.*

**31614.** — 16 octobre 1979. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés financières auxquelles peuvent avoir à faire face les chefs d'entreprises artisanales ou commerciales, notamment lorsqu'ils se voient dans l'obligation de licencier leur personnel ou bien du fait de la non-cession de leur fonds lorsqu'ils prennent leur retraite, ou encore du fait d'une maladie grave entraînant la fermeture de l'entreprise, ou encore pour cause de non-reprise de l'activité de l'entreprise. Dans la mesure où de telles situations peuvent éventuellement constituer un frein à l'embauche de jeunes à la recherche d'un premier emploi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étudier le principe d'une assurance à caractère obligatoire ou facultatif en faveur des artisans et des commerçants pour ces éventualités, chaque profession concernée étant susceptible d'en déterminer éventuellement les modalités d'application. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie*).

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les sociétés d'assurance offrent déjà aux chefs d'entreprises artisanales ou commerciales des possibilités de couverture des risques mentionnés. Ainsi, diverses formules de garanties sont proposées à cette catégorie d'assurés, dans le cadre notamment des polices d'assurance de « pertes d'exploitation » des polices dites de « mensualisation ». De plus, les assureurs soucieux d'adapter leurs contrats aux besoins particuliers de chaque secteur d'activité économique, demeurant toujours disposés à examiner les demandes nouvelles qui pourraient leur être présentées, notamment par les organisations professionnelles intéressées. Il n'est par contre pas envisagé actuellement d'instituer une quelconque obligation d'assurance dans ce domaine, chaque chef d'entreprise devant pouvoir librement apprécier les risques qui pèsent sur lui et ceux qu'il souhaite faire couvrir par une assurance.

*Assurance obligatoire des constructeurs :  
maintien de la garantie.*

**32159.** — 5 décembre 1979. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'économie** que la nouvelle physionomie de l'assurance obligatoire de la responsabilité des constructeurs amène les assureurs à des interrogations qui conditionnent la solution de nombreux problèmes actuels. Le nouvel article L. 241-1 du code des assurances, qui lie le contrat d'assurance aux chantiers ouverts pendant sa période d'effet, semble rendre indivisible, pour toute la durée de la responsabilité découlant desdits chantiers, la garantie initialement acquise. Il demande de lui préciser si cette clause de maintien de la garantie réputée par la loi contenue dans tous les contrats s'oppose à toute cessation de la garantie, soit unilatérale de la part de l'assureur en cas de non-paiement de primes, soit conventionnelle lorsque les parties conviennent de transférer à un nouvel assureur le poids de la garantie restant à courir sur les chantiers antérieurs.

*Réponse.* — Le système d'assurance construction qui fonctionnait avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978 était marqué par la précarité des contrats d'assurance de responsabilité de ceux des constructeurs qui étaient assurés : il était fréquemment remarqué que des disparitions d'entreprises, notamment, laissaient les victimes de sinistres sans aucun recours. C'est pourquoi le législateur a entendu remédier à cet état de fait par deux actions complémentaires : d'une part, l'assurance de dommages placée entre la victime et l'assurance de responsabilité permet de garantir que l'indemnisation sera automatique, rapide, et équitable, quelle que soit la situation des différents contrats d'assurance des constructeurs éventuellement responsables ; d'autre part, le législateur, qui a rendu l'assurance de responsabilité obligatoire, a voulu également garantir la stabilité des contrats concernés, sans laquelle le coût de l'assurance de dommages aurait été très élevé, et le but de moralisation recherché par la loi n'aurait pas pu être atteint. C'est pourquoi l'article L. 241-1 nouveau du code des assurances prévoit que

tout contrat d'assurance de responsabilité des participants à l'acte de construire est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité de l'assuré. Les conséquences de ce nouvel article doivent être tirées aussi bien en ce qui concerne les cessations volontaires de contrats qu'en ce qui concerne les cessations involontaires. Dans le premier cas (changement volontaire d'assureur, changement volontaire d'activité de l'assuré, etc.), les contrats prévoient que l'assuré doit verser une « prime subséquente », qui permet le maintien de la garantie pour les chantiers auxquels le constructeur concerné a participé, et dont la période de responsabilité décennale n'est pas expirée au jour du changement. Dans le second cas (décès de l'assuré, défaillance de l'entreprise, etc.), les clauses types arrêtées par le ministre de l'économie imposent à l'assureur de responsabilité le maintien gratuit de la garantie subséquente. Il est effectivement possible de se demander, comme le fait l'honorable parlementaire, dans quelle catégorie doit être placée la résiliation prévue généralement par l'article L. 113-3 du code des assurances pour non-paiement des primes, et liée au principe général de l'absence d'effet de l'obligation sans cause, énoncé à l'article 1131 du code civil. Si le non-paiement est involontaire de la part de l'assuré, c'est-à-dire consécutif à la défaillance de son entreprise, il est clair que ce cas doit être placé dans la seconde des catégories citées plus haut. Lorsque, au contraire, le non-paiement est volontaire, le problème posé est plus difficile, puisque l'assuré commet une illégalité, étant tenu à l'obligation d'assurance. Il ne paraît pas possible de penser, dans ce cas précis, que le législateur a voulu contrairement l'assureur de responsabilité à couvrir les violations délibérées de la loi commises par son assuré. D'autre part, l'assuré qui se met lui-même dans une telle situation, non seulement risque de perdre sa garantie, mais aussi encourt les sanctions pénales de l'article L. 243-3 du code des assurances. Dans ces conditions, de tels cas devraient être théoriquement exclus, et pratiquement en nombre très faible ; ils ne porteront en aucun cas tort à la victime, automatiquement indemnisée par son assureur de dommages.

*Conséquences de la libération du prix des livres.*

**32172.** — 6 décembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la libération des prix des livres, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est exact, comme l'a publié récemment une revue professionnelle, que la Banque de France vient d'indiquer dans une note de conjoncture : « le passage du système du prix conseillé à celui du prix net s'est traduit par un volume de retours sur office jamais vu dans la profession » ; 2<sup>o</sup> quelle est la position des pouvoirs publics à ce propos ; 3<sup>o</sup> s'ils sont en mesure de dresser un premier bilan de cette libération des prix.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si, en effet, une augmentation du volume des retours sur office a bien été enregistrée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979, ce phénomène n'a été vraiment sensible qu'au mois de septembre. A l'heure actuelle, il semble, d'après les enquêtes de conjoncture réalisées par la Banque de France en octobre, novembre et décembre 1979, que les retours se soient stabilisés à un niveau jugé normal par les professionnels. Un bilan provisoire de l'instauration du prix net au 1<sup>er</sup> juillet 1979, établi à la fin de l'année 1979, permet de constater, d'une part, que les prix de détail des livres ont connu une évolution modérée par rapport à l'ensemble des prix des produits manufacturés, d'autre part, l'absence d'une modification sensible dans les structures de distribution du livre, même si quelques problèmes d'adaptation se sont posés au départ. Il est important de signaler que les représentants des librairies continuent d'être favorables à cette mesure.

## EDUCATION

*Haute-Corse : mise en place de l'école normale mixte d'instituteurs.*

**31780.** — 6 novembre 1979. — **M. François Giacobbi** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre en vue de la mise en place rapide de l'école normale d'instituteurs de la Haute-Corse. Toutes les conditions sont, en effet, réunies pour permettre rapidement cette création : 1<sup>o</sup> les effectifs : soixante-six normaliens (trente-sept en première année et vingt-neuf en deuxième année) originaires de la Haute-Corse sont actuellement en cours de formation ; 2<sup>o</sup> le personnel : un directeur d'école normale mixte se trouve à pied d'œuvre à Bastia depuis plus d'un an. Mais ses élèves sont mis dans l'obligation de se rendre à l'école normale mixte d'instituteurs de la Corse-du-Sud, à Ajaccio,

où se révèlent d'importantes difficultés de logement pour les normaliennes; 3° l'école d'application: elle fonctionne à Bastia à l'école du centre; 4° les locaux: possibilité d'utilisation d'une partie de l'ancien lycée Giocante-de-Casablanca, aujourd'hui libéré par suite de son transfert dans le nouveau lycée du Fango.

*Première réponse.* — La création d'une école normale mixte de la Haute-Corse fait, en effet, actuellement l'objet d'une étude approfondie avec M. le recteur de la Corse. Dès que l'ensemble des éléments auront été réunis, le ministre ne manquera pas de faire part des résultats de cette étude à l'honorable parlementaire.

*Collège Henri-Cahn de Bry-sur-Marne :  
situation de l'enseignement des sciences naturelles.*

**31917.** — 13 novembre 1979. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation désastreuse des locaux des sciences naturelles et physiques au collège Henri-Cahn de Bry-sur-Marne, dans le Val-de-Marne, situation qui affecte à la fois les élèves et les enseignants. Les conditions de travail sont, en particulier, déplorable: trois ou quatre élèves sur un poste de travail prévu pour deux; absence de disjoncteur principal pour couper le courant, nombre de prises de courant insuffisant, centre de documentation aménagé l'an dernier mais aujourd'hui inutilisé faute de documentaliste, neuf heures d'enseignement scientifique et technique consenties alors qu'il en était réclamé vingt-quatre. Les parents et les enseignants concernés, qui n'acceptent pas cet état de fait, ont occupé les locaux. En effet, la sécurité des élèves et des enseignants est menacée et les conditions pour un enseignement de qualité ne sont pas réunies. Ils demandent de meilleures conditions de travail, vingt-quatre heures supplémentaires d'enseignement scientifique et technique et la création d'un poste de documentaliste. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation gravement préjudiciable aux élèves de ce collège et qui préoccupe au plus haut point les enseignants et les parents d'élèves.

*Réponse.* — En raison des mesures de déconcentration administrative, les crédits destinés à la construction, l'aménagement ou l'amélioration des établissements scolaires du second degré sont mis à la disposition du préfet de région chargé d'arrêter, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, la liste des opérations pouvant être prises en charge par l'Etat en sa qualité de propriétaire ainsi que des opérations à subventionner lorsque les locaux appartiennent à la collectivité locale. Dans ces conditions, il n'appartient pas au ministre d'intervenir en la matière. S'agissant du collège Henri-Cahn à Bry-sur-Marne, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher de la ville de Bry-sur-Marne, propriétaire des bâtiments ainsi que de M. le préfet de région qui pourront l'informer, en liaison avec les services académiques, des mesures éventuellement envisagées pour l'amélioration des conditions de fonctionnement de cet établissement. Il est précisé, à la lumière des renseignements recueillis auprès des autorités académiques de Créteil, que les moyens nécessaires à l'enseignement des sciences expérimentales, tel qu'il est prévu par les horaires, ont été normalement attribués au collège Henri-Cahn. Cependant, afin de résoudre les problèmes de locaux existant dans cet établissement, un effort a été consenti. En effet, le recteur de l'académie de Créteil a accordé neuf heures d'enseignement pour permettre de limiter les groupes à dix-huit élèves dans certaines classes. Ces heures ont été ajoutées à la dotation du collège Henri-Cahn, indépendamment des « heures libres » attribuées aux divisions qui comptent plus de vingt-quatre élèves. Il convient de noter, enfin, que la mise en place de centres de documentation et d'information dans les collèges et l'équipement de ces centres en postes d'adjoints d'enseignement documentalistes sont considérés depuis plusieurs années comme un objectif prioritaire du ministère de l'éducation. A l'occasion d'une question orale, le ministre de l'éducation a souligné l'importance qu'il accordait à cet objectif, le développement systématique de tels centres lui paraissant un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique. C'est dans cette perspective qu'un important effort est consenti en faveur des collèges en matière de création des centres de documentation et d'information. D'ores et déjà, à ce jour, cent vingt emplois de documentalistes ont été créés pour la rentrée 1979 par transformation d'autres emplois.

*Indemnité de logement des maîtres d'enseignement général.*

**32039.** — 22 novembre 1979. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la charge qui incombe aux communes du fait du logement de maîtres d'enseignement général (enseignement secondaire). En effet: 1° aux termes de

l'article 4, deuxième alinéa, de la loi du 19 juillet 1889, sur les dépenses ordinaires de l'instruction publique et les traitements du personnel de ce service, « est à la charge des communes le logement des maîtres »; 2° aux termes de la circulaire interministérielle n° 69-270 du 2 juin 1969, le versement d'une indemnité forfaitaire par l'Etat a été prévu à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1969 en faveur des professeurs de collèges d'enseignement général en fonctions à cette date, ainsi qu'aux instituteurs enseignant dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire. Le Gouvernement a pris la décision de délier les communes de l'obligation qui leur était faite de loger lesdits instituteurs. Par contre, les maîtres des collèges qui occupaient au 1<sup>er</sup> octobre 1969 des logements mis à leur disposition par les communes ont bénéficié du maintien dans les lieux, le paiement d'une redevance pouvant être mis à leur charge par la collectivité propriétaire, et la commune devant se référer utilement au taux de l'indemnité allouée par l'Etat aux instituteurs (1 800 francs par an). Dans ces conditions, nombreux sont les maîtres des collèges d'enseignement général qui ont opté pour la conservation de leur statut d'instituteur. Le maintien dans les lieux, contre reversement de l'indemnité de 150 francs par mois, conduit certaines communes à devoir verser une indemnité logement beaucoup plus importante à des instituteurs « maternelle » ou « primaire », indemnité quelquefois trois fois supérieure à celle versée par l'Etat. Au moment où se discute le projet de loi sur le développement des collectivités locales, il semble anormal que les budgets communaux soient aussi lourdement grevés, ce qui apparaît contradictoire à l'exposé des motifs qui souligne « le partage des compétences clairement défini afin d'éviter tout conflit entre l'Etat, le département et les communes, tout transfert de compétences s'accompagnant d'un transfert des moyens financiers correspondants ». Il lui demande si l'Etat, dans de tels cas, envisage de compenser la différence entre son indemnité logement et celle versée par les communes.

*Réponse.* — Deux problèmes sont abordés par l'honorable parlementaire, l'un relatif aux dispositions prévues par la circulaire interministérielle n° 69-270 du 2 juin 1969 traitant du droit au logement des instituteurs en fonction dans les collèges d'enseignement général et dans les collèges d'enseignement secondaire, l'autre concernant la prise en charge par l'Etat de l'indemnité représentative de logement versée par les communes aux instituteurs en application du décret du 21 mars 1922. En ce qui concerne la circulaire du 2 juin 1969, le maintien dans les lieux des maîtres des collèges qui bénéficiaient, à l'époque, d'un logement en nature, moyennant le paiement d'une redevance, n'a jamais eu un caractère contraignant pour les communes. Il convient à cet égard de préciser que ces maîtres ont, dans leur très grande majorité, choisi de bénéficier de la possibilité d'intégration qui leur a été offerte lors de la constitution initiale du corps des P.E.G.C. Quant à la prise en charge des indemnités représentatives de logement des instituteurs, qui incombe actuellement aux communes, le Gouvernement n'entend pas prendre d'initiative remettant en cause les règles en vigueur. L'obligation traditionnellement faite aux communes, en vertu des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, de loger gratuitement les maîtres des écoles maternelles et élémentaires — et dont le versement des indemnités représentatives est le corollaire — reste en effet justifiée à ses yeux par la décentralisation qui doit continuer de marquer l'organisation pratique et, donc le financement de l'enseignement du premier degré, réserve faite du traitement des instituteurs proprement dit. En contrepartie, le Gouvernement s'est d'ailleurs attaché au cours des années passées à alléger, dans des proportions extrêmement importantes, les charges assumées par les municipalités au titre des établissements du second degré, par la nationalisation de l'ensemble des collèges et des lycées demeurés jusqu'alors sous statut municipal. Aussi n'a-t-il pas introduit, dans le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales qu'il a déposé devant le Parlement, de dispositions tendant à modifier le régime actuel de l'indemnité de logement des instituteurs.

*Langue française : état des études en cours.*

**32137.** — 3 décembre 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel est l'état des études et projets qu'il propose pour suivre actuellement, notant dans les domaines de réforme de l'orthographe et de lutte contre les néologismes anglo-saxons, visant à maintenir le français comme langue d'accès aisé au monde extérieur, à la science, aux techniques de l'avenir.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire évoque deux problèmes auxquels le ministère de l'éducation attache un grand intérêt. En ce qui concerne l'orthographe, les programmes et instructions publiés pour les classes de collège (brochure du

centre national de documentation pédagogique n° 6092) mettent en évidence la nécessité d'en développer méthodiquement l'apprentissage et contiennent à ce sujet des dispositions détaillées. Une publication spéciale (brochure du centre national de documentation pédagogique n° 6084) a montré comment la continuité et la progression de cet enseignement devaient être assurées de l'école élémentaire à la fin de la scolarité obligatoire. Les programmes et instructions en cours d'élaboration pour les classes de seconde et de première insisteront à leur tour sur l'importance de la maîtrise de l'orthographe. En ce qui concerne les néologismes, notamment anglo-saxons, les mêmes textes signalent les risques que leur abus fait courir à la pureté de la langue. Dans son action auprès des maîtres, l'inspection générale veille à ce que les élèves soient entraînés à l'emploi d'un lexique correct et adéquat appartenant au patrimoine culturel national. Il y a lieu cependant de préciser que la compétence du ministère de l'éducation ne s'exerce que dans le domaine pédagogique et n'a pas pour objet de régenter l'évolution du français. Elle laisse à d'autres organismes, en particulier à l'Académie française, le soin d'étudier une réforme de l'orthographe et de proposer tout enrichissement du vocabulaire.

*Etablissements scolaires : condition d'utilisation d'une calculatrice.*

**32147.** — 4 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir bien préciser les conditions d'utilisation de la calculatrice de poche dans les établissements scolaires comme dans les examens.

*Réponse.* — Deux circulaires du ministère de l'éducation, n°s 79-318 du 2 octobre 1979 et 79-409 du 23 novembre 1979, toutes deux parues au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation, ont précisé les dispositions applicables en matière d'utilisation par les élèves des calculatrices électroniques. Devant l'essor croissant de ces calculatrices et afin que soient pris en compte leurs multiples usages tant dans les actes de la vie courante que dans l'exercice de très nombreuses professions, il est apparu opportun d'étendre les mesures permettant leur utilisation à l'ensemble des examens et concours scolaires organisés par le ministère de l'éducation, à l'exception de ceux qui sanctionnent la scolarité dans les collèges, ainsi qu'à l'ensemble des concours de recrutement des personnels enseignants. Ainsi sera autorisé, à compter de la session de 1980, l'usage des calculatrices électroniques à fonctionnement autonome non imprimantes, avec entrée unique au clavier. Il convient de préciser cependant que dans certains cas particuliers, en fonction du sujet proposé, l'interdiction de ces calculatrices pourra être prononcée. Par ailleurs, afin que soit respectée l'équité et l'égalité entre les candidats, il appartiendra aux auteurs de sujets et aux membres des commissions de choix de sujets de proposer des épreuves qui ne puissent en aucune façon favoriser les utilisateurs de machines plus perfectionnées que celles dont les capacités de calcul ont été données comme suffisantes par la circulaire du 3 octobre 1979 précitée. S'agissant enfin de l'indispensable acquisition par les élèves, au cours de leur scolarité, des principales notions permettant d'en faire un convenable usage, il a été précisé que cet apprentissage peut aisément trouver place dans le cadre des programmes actuels des classes de lycées. Cet apprentissage prolongera ainsi l'initiation déjà expressément prévue dans les nouveaux programmes des classes de quatrième et de troisième des collèges pour préparer les élèves à l'utilisation qu'ils seront appelés à en faire au-delà de la scolarité obligatoire après avoir acquis une solide maîtrise des mécanismes de calcul indispensables à la délivrance du B. E. P. C.

*Représentation des communes et départements au sein des conseils d'établissement des collèges.*

**32154.** — 5 décembre 1979. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 (art. 18, alinéa 2) qui ne prévoient le remplacement des représentants des collectivités locales au conseil d'établissement des collèges qu'en cas de démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement. Or de nombreux conseils se réunissent pendant les heures normales de travail et les élus municipaux et départementaux ont des obligations professionnelles dont parfois ils ne peuvent se dégager, laissant la collectivité locale sans représentant. Aussi, des vœux ont-ils été émis tendant à ce que, comme il est généralement de règle en pareil cas, la représentation des communes et départements comporte en plus du titulaire un suppléant. Il lui demande si la modification du décret susvisé est ou non envisagée et, dans la négative, quels motifs s'y opposent dans le cas particulier des conseils d'établissement des collèges.

*Réponse.* — L'absence d'un dispositif dans le corps du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, concernant la suppléance des représentants des collectivités locales au conseil d'établissement, témoigne de l'importance attachée à la permanence de la participation de ceux-ci à la vie des établissements. Toutefois, il peut arriver que des difficultés pratiques en résultent et aillent à l'encontre de l'objectif poursuivi qui est d'assurer la continuité de l'action des collectivités locales au sein des conseils d'établissements. Des études conjointes sont actuellement menées par les services du ministère de l'éducation et du ministère de l'intérieur en vue de rechercher les possibilités ouvertes au niveau réglementaire pour que soit assuré, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le bon fonctionnement des institutions nouvelles.

*Transfert à Rouen des collections historiques de l'institut national de recherche pédagogique.*

**32176.** — 6 décembre 1979. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de transfert à Rouen des collections historiques de l'institut national de recherches pédagogiques situé au 29, rue d'Ulm, Paris (5<sup>e</sup>). Ces collections regroupent près de 40 000 documents très variés et sont utilisées par des personnes de toute formation venant de la France entière et de l'étranger. Il est question d'installer cette documentation dans un hôtel du XVI<sup>e</sup> siècle, dont la municipalité de cette ville avait fait don au ministère de l'éducation, à charge pour lui d'en assurer la restauration. Le gros œuvre terminé, s'est posé le problème de l'utilisation de ces locaux : elle regrette qu'en ce domaine, l'administration ait baptisé opération de décentralisation ce qui n'est tout au plus qu'une décision arbitraire et autoritaire. Pour quoi séparer ces collections de l'ensemble du département de psychopédagogie de l'éducation ? Doit-on croire que la recherche en matière d'éducation peut progresser dans l'ignorance de ses racines ? Elle lui demande que la décision de transfert soit reportée à une date ultérieure de façon à établir une véritable concertation avec les personnels et les utilisateurs, seule garantie d'une décentralisation au bénéfice de tous.

*Réponse.* — Les activités de recherche pédagogique ont connu depuis plusieurs décennies un large essor, ce qui explique la diversification des structures et l'impossibilité de concentrer en un même lieu tous les services correspondant à ces activités. S'agissant des collections historiques, celles-ci ne peuvent, faute de place, bénéficier d'un développement normal si elles sont maintenues dans les locaux de l'institut national de recherche pédagogique, rue d'Ulm, à Paris. La décision prise de tirer parti des possibilités exceptionnelles offertes à Rouen pour constituer un ensemble comprenant, au cœur même de la ville, un musée ouvert au public et, à la périphérie (Mont-Saint-Aignan), des installations fonctionnelles pour la conservation et l'exploitation scientifique des collections, était seule susceptible de dénouer une situation préoccupante. Par ailleurs, le choix de Rouen était d'autant plus pertinent qu'il existait sur place un fonds important de matériel et de documents pédagogiques collectés antérieurement par un autre service dépendant du ministère de l'éducation. Il serait tout à fait illogique que les collections existant à Paris, rue d'Ulm, fussent exclues de cet effort de rationalisation et de mise en valeur. Loin de desservir la cause de l'histoire de l'éducation, la réunion à Rouen et Mont-Saint-Aignan des principales richesses de notre patrimoine muséographique relatif à l'enseignement ne peut que faciliter la tâche des chercheurs.

*Associations : utilisation des locaux scolaires.*

**32194.** — 8 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'important et intéressant développement de la vie associative. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de faciliter l'utilisation des locaux scolaires dans de meilleures conditions à l'intention des associations qui le souhaitent et qui participent de ce fait par leur action au maintien et au développement de la démocratie locale.

*Réponse.* — Le dispositif relatif à l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires qui est de nature à développer la vie associative existe. La circulaire interministérielle n° 78-103 du 7 mars 1978 relative à l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires a précisé les règles à suivre en la matière selon que les activités organisées se déroulent à l'initiative des établissements ou au contraire sont organisées à la demande d'organismes étrangers à l'établissement telles que les associations. Dans ce dernier cas, l'occupation des locaux doit en particulier faire l'objet au préalable de l'autorisation expresse du chef d'établissement ou du directeur

d'école en raison des responsabilités dont il est personnellement investi en vertu du décret n° 13-007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des arrêtés du 14 mai 1975 pris pour son application. Par ailleurs, l'organisation desdites activités est soumise à la passation d'une convention — dont un modèle type est annexé à la circulaire du 7 mars 1978 — comportant notamment des dispositions sur le plan de la sécurité et sur le plan financier. A cet égard, la souscription d'une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux par des organismes étrangers à l'établissement est en particulier imposée. Les possibilités ainsi offertes aux associations par la réglementation existante d'utiliser dans les meilleures conditions les locaux scolaires sont de plus en plus, et comme le souhaite l'honorable parlementaire, très largement utilisés. Il convient d'ailleurs de préciser que la question de l'utilisation des locaux scolaires appartenant aux communes doit être réexaminée à l'occasion de la discussion au Parlement du projet de loi sur le développement des responsabilités locales.

*Locaux scolaires : utilisation pendant les vacances.*

**32195.** — 8 décembre 1979. — **M. Roger Poudenson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance des équipements des locaux scolaires qui sont vacants, soit dans les régions de sports d'hiver, soit dans les régions proches de la mer ou dans certaines campagnes touristiques. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition récemment présentée dans un organe d'information municipal tendant à ce que l'on recense tous les lycées, C. E. S. et autres établissements d'éducation dotés d'un internat, situés à proximité de stations de ski ou des plages, ou encore dans la « France verte ». Durant les vacances scolaires, ces établissements pourraient accueillir des jeunes citadins sans que les communes urbaines aient besoin d'acheter ou de faire construire de coûteux locaux. Pour les classes vertes, de neige ou de mer, on pourrait d'ailleurs organiser un échange de classes entre établissements urbains et ruraux. Persuadé que cette proposition n'est pas utopique puisqu'elle est appliquée dans d'autres pays telle l'Angleterre, il lui demande de lui indiquer si, puisque le temps des crédits abondants est fini, il n'est pas opportun que celui de l'imagination commence et de ce fait la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

*Réponse.* — Le dispositif relatif à l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires existe. La circulaire interministérielle n° 78-103 du 7 mars 1978 relative à l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires a précisé les règles à suivre en la matière selon que les activités organisées se déroulent à l'initiative des établissements ou au contraire sont organisées à la demande d'organismes étrangers à l'établissement. Dans ce dernier cas, l'occupation des locaux doit en particulier faire l'objet au préalable de l'autorisation expresse du chef d'établissement ou du directeur d'école, en raison des responsabilités dont il est personnellement investi en vertu du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des arrêtés du 14 mai 1975 pris pour son application. Par ailleurs, l'organisation desdites activités est soumise à la passation d'une convention — dont un modèle type est annexé à la circulaire du 7 mars 1978 — comportant notamment des dispositions sur le plan de la sécurité et sur le plan financier. A cet égard, la souscription d'une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux par des organismes étrangers à l'établissement est en particulier imposée. Dans le cadre de ces procédures, rien n'interdit que des internats soient mis pendant les vacances scolaires — comme ils le sont déjà très largement — à la disposition des communes désireuses d'utiliser les établissements d'enseignement à des fins touristiques en faveur des jeunes citadins et de réaliser ainsi les substantielles économies souhaitées par l'honorable parlementaire sur la construction de locaux spécifiques. Il convient d'ailleurs de préciser que la question de l'utilisation des locaux scolaires appartenant aux communes doit être réexaminée à l'occasion de la discussion au parlement du projet de loi sur le développement des responsabilités locales.

*Enseignement de l'histoire et de la géographie.*

**32327.** — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudenson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêt portant création du nouveau D. E. U. G. « enseignement du premier degré » qui semble reléguer l'enseignement de l'histoire et de la géographie au rang

des matières à option. Compte tenu des préoccupations exprimées à l'égard du développement de l'enseignement de l'histoire et de la géographie par les plus hautes autorités de l'Etat, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que les futurs enseignants bénéficient d'une meilleure formation historique dans leurs études professionnelles.

*Réponse.* — L'enseignement de l'histoire, dans le cadre de la nouvelle formation des instituteurs, n'est pas seulement optionnel. Une des unités de formation de base préparée à l'école normale est consacrée à l'histoire et à la géographie. Deux autres unités concernent la connaissance de l'environnement politique, économique, social et culturel, l'une de ces unités entrant dans le cadre des enseignements du D. E. U. G. mention « enseignement du premier degré ». Ce diplôme offre par ailleurs la possibilité aux élèves-instituteurs de préparer d'autres unités, optionnelles, en histoire et géographie, dans le cadre d'une « dominante » de leur formation qu'ils choisiront eux-mêmes ; six ou sept unités de formation pourront, dans ce cas, être préparées par un futur instituteur dans le domaine : histoire-géographie et économie. C'est dire l'intérêt qui, dans la nouvelle formation des instituteurs, est actuellement porté à l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

*Collège Berthelot de Calais : situation des enseignants.*

**32334.** — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudenson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des enseignants du collège Berthelot de Calais qui, dans une récente et unanime démarche, appellent l'attention sur le nombre croissant des heures supplémentaires confiées aux professeurs qui dans cet établissement scolaire, par simple application des horaires officiels, atteint quarante-deux heures et demie. A l'heure ou des maîtres auxiliaires restent sans emploi, ou ne trouvent que des suppléances momentanées justifiant le versement d'allocations chômage, il lui demande de lui préciser si cette situation n'est pas de nature à mériter un examen particulier tendant notamment à la définition de nouveaux postes budgétaires permettant de fait une meilleure répartition des heures d'enseignement.

*Réponse.* — Les heures supplémentaires répondent à un besoin spécifique des établissements d'enseignement qui ne peut être couvert par l'octroi de postes supplémentaires : elles permettent en effet de procéder aux ajustements indispensables entre les emplois du temps des élèves et le service normal des maîtres. Si l'on tient compte, d'une part de la multiplicité des disciplines, et d'autre part du fait que la moyenne d'heures supplémentaires annuelle est d'un peu plus d'une heure pour un professeur certifié et d'environ une demi-heure pour un P. E. G. C., on s'aperçoit qu'il est en pratique très difficile d'effectuer la conversion suggérée par l'honorable parlementaire d'heures supplémentaires en postes.

*Lycées et collèges : situation du personnel de direction.*

**32446.** — 3 janvier 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel de direction des lycées et collèges. Le problème réside, en effet, dans l'absence de notion de grade liée à l'exercice des fonctions de proviseur, principal ou censeur. A l'heure actuelle, un professeur est détaché dans une de ces fonctions de direction et il peut, dans l'avenir, se voir rétrograder dans une simple tâche d'enseignant, avec perte de tous ses avantages acquis. Un autre point non négligeable concerne leur situation financière qui s'avère insuffisante au regard de leur responsabilité ; il paraît logique que le chef d'établissement bi-admissible à l'agrégation ou ancien conseiller principal d'éducation reçoive le traitement d'un agrégé, et s'il est agrégé le traitement d'agrégé hors classe. Il lui demande que les revendications légitimes de cette catégorie de personnel d'Etat soient prises en considération.

*Chefs d'établissement du second degré et adjoints : revendications.*

**32559.** — 15 janvier 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement des chefs d'établissement et censeurs. Après avoir pris connaissance des avant-projets ministériels de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges, il apparaît à la lecture de ces nouveaux textes que leur orientation est radicalement opposée à celle du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter aux ministres successifs et aux directeurs du ministère. Il s'étonne que **M. le ministre** soit revenu

sur une déclaration antérieure faite au Sénat le 7 décembre 1978 relative aux commissions paritaires nationales et académiques. Par ailleurs, il attire son attention sur la situation financière faite aux chefs d'établissement et censeurs qui demandent une promotion leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire qui fasse que le proviseur, le principal, le censeur professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E., reçoivent comme chef d'établissement le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces requêtes.

*Réponse.* — Les avant-projets de textes statutaires et indiciaires concernant les chefs d'établissements et leurs adjoints étant actuellement soumis à l'examen des organisations représentatives des personnels de direction — dans le cadre d'une concertation, délibérément aussi large que possible — il serait prématuré de préjuger le détail des dispositions qui seront, en définitive, arrêtées. Il est, toutefois, d'ores et déjà possible d'affirmer que, quelle qu'en soit l'économie, les dispositions en cause tendront à concilier les intérêts des personnels de direction des établissements scolaires avec les exigences liées aux responsabilités particulières qu'ils exercent au sein du système éducatif.

#### *Enseignement de biologie-géologie : mise en place.*

**32485.** — 8 janvier 1980. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de la mise en place, aussi rapide que possible, d'un enseignement de biologie-géologie dans les classes de seconde. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas d'envisager d'ores et déjà non seulement la mise en place d'un cours de discipline expérimentale, mais également de le compléter avec des travaux pratiques, ce qui permettrait de donner aux élèves un choix bien plus positif vers une classe de première.

*Réponse.* — L'intention exprimée par le ministre de l'éducation de créer en classe de seconde un enseignement obligatoire de biologie traduit bien l'intérêt qu'il porte à la discipline concernée. La date à laquelle cet enseignement sera commencé ne peut être déterminée que par rapport au processus général de mise en œuvre des dispositions nouvelles sur l'organisation de la classe considérée. Les mesures proposées par l'honorable parlementaire et destinées à permettre aux élèves un « choix bien plus positif vers une classe de première » sont examinées avec une attention toute particulière. Il peut, de toute manière, être assuré que les décisions éventuellement prises répondront au souci de donner sa pleine signification à la valeur pédagogique et formative de l'enseignement de la biologie et de la géologie.

#### *Encadrement des classes transplantées.*

**32572.** — 16 janvier 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'encadrement des classes transplantées. Jusqu'ici cet encadrement était assuré, à la satisfaction de tous, grâce à la mise à disposition de personnels dépendant de l'éducation nationale. Depuis quelque temps, des difficultés sont apparues qui risquent de placer les collectivités locales et l'œuvre organisatrice (P. O. C. C. E.) dans l'impossibilité pratique de poursuivre l'organisation de ces classes, dont l'intérêt a été souligné à plusieurs reprises. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des dispositions afin que l'encadrement de ces classes continue d'être assuré de façon régulière par les personnels de l'éducation nationale.

*Réponse.* — Les classes de neige et de nature sont définies et réglementées par les circulaires des 27 novembre 1964 et 6 mai 1971. Celles-ci précisent dans le détail la composition de l'équipe d'encadrement (instituteur de la classe, deux éducateurs de plein air, dont un éducateur sportif, personnel sanitaire et éventuellement un élève-instituteur en classe de formation professionnelle). C'est ainsi qu'ont toujours fonctionné les classes transplantées. L'affectation d'un second enseignant pour aider « le maître habituel » de la classe dans les tâches qui lui incombent n'est donc pas prévue. S'il est arrivé à des inspecteurs d'académie de mettre un enseignant supplémentaire (instituteur remplaçant, par exemple) à la disposition des classes transplantées, c'était uniquement dans la mesure où la situation de leur département leur permettait de renforcer exceptionnellement l'équipe réglementaire. Le retour à l'encadrement initialement prévu et qui donne satisfaction dans les autres départements ne devrait donc pas créer de difficultés sérieuses.

## INDUSTRIE

### *Institut national de recherche chimique appliquée : situation.*

**31197.** — 25 août 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation précaire que connaît actuellement l'institut national de recherche chimique appliquée de Vert-le-Petit (Essonne). Il souligne qu'un certain nombre de licenciements non encore précisé, menace cet établissement qui emploie 300 personnes, dont la réputation n'est plus à faire en matière d'étude sur l'écotoxicité. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin de préserver l'activité de l'I.R.C.H.A. qui contribue efficacement au dynamisme économique du jeune département de l'Essonne. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

*Réponse.* — L'institut national de recherche chimique appliquée (I.R.C.H.A.) est un établissement public à caractère industriel et commercial, créé en 1957. Pour l'essentiel, ses ressources proviennent d'une part, de crédits budgétaires faisant l'objet d'une convention annuelle de recherche passée avec le ministère de l'industrie, d'autre part, de contrats extérieurs passés tant avec des organismes publics ou parapublics qu'avec des industriels privés, français ou étrangers. La première source de financement de l'I.R.C.H.A. (fonds d'origine budgétaire) correspond au soutien de la mission d'intérêt public que remplit cet institut, dont l'honorable parlementaire souligne très justement la compétence et la notoriété. Il n'est nullement question de remettre en cause la politique suivie depuis plus de vingt ans dans ce domaine. La seconde source de financement de l'I.R.C.H.A. (contrats extérieurs) correspond à l'activité « industrielle et commerciale » de cet institut. Depuis deux ans, le volume d'activité correspondant est insuffisant pour équilibrer le budget de l'I.R.C.H.A., ce qui se traduit par un déficit d'exploitation. Une telle situation appelle des mesures de redressement ; les efforts de l'I.R.C.H.A. pour retrouver un niveau d'activités contractuelles satisfaisant ne porteront leurs fruits que si cet organisme adapte ses structures et son potentiel aux réalités d'aujourd'hui et de demain. En effet, les domaines de la recherche chimique appliquée, où il a vocation d'exercer ses activités, sont en mutation rapide et l'I.R.C.H.A. doit impérativement évoluer, c'est-à-dire adapter son potentiel intellectuel et matériel : celui-ci, surabondant dans certains secteurs, est faible ou nul dans des domaines où, à l'évidence, d'importants développements sont à attendre. C'est donc par des mesures de restructuration interne que l'I.R.C.H.A. doit rechercher son nouvel équilibre et des possibilités de développement ultérieur, dans le strict cadre de son statut, sur lequel aucune menace ne pèse.

## INTERIEUR

### *Contrat de pays : financement.*

**32129.** — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — **M. Jean-François Pinfat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement des contrats de pays. Il lui demande de lui préciser si un financement spécifique ne pourrait être prévu et si une enveloppe pour les emprunts complémentaires ne pourrait être créée soit à la caisse des dépôts, soit au crédit agricole.

*Réponse.* — Les contrats de pays font l'objet d'une procédure régionalisée et bénéficient de crédits particuliers sur le budget de dix-huit établissements publics régionaux qui ont accepté cette procédure. L'Etat accompagne l'effort de ces régions par une dotation spécifique prélevée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, sur le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F. I. D. A. R.). En ce qui concerne les emprunts complémentaires, toutes dispositions ont été prises, dès l'origine, pour que les établissements publics de crédit et assimilés, c'est-à-dire essentiellement l'ensemble constitué par les caisses d'épargne et la caisse des dépôts, d'une part, et le crédit agricole mutuel, d'autre part, puissent accompagner par des prêts les aides attribuées par l'Etat ou par les établissements publics régionaux au titre des contrats de pays. Une circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale du 6 janvier 1977 a tout spécialement appelé l'attention des préfets sur la nécessité d'associer les représentants de ces caisses de crédit aux travaux préparatoires des contrats de pays, de telle sorte qu'ils puissent être informés très précisément des besoins de financement susceptibles d'être exprimés au cours de la période d'exécution du contrat et faire part éventuellement de leurs observations. Une instruction interministérielle du 20 septembre 1977 a, entre autres points abordés, confirmé très explicitement cette nécessité. Compte tenu des possibilités générales d'intervention en faveur des collectivités locales

des caisses de crédit publiques et assimilées, qui ont connu un accroissement sensible ces dernières années, il ne devrait donc pas y avoir de difficulté concernant le financement des contrats de pays si les recommandations susvisées sont bien suivies au plan local. En tout état de cause, il ne paraît pas possible aux établissements de crédit de réserver une ligne spéciale pour les contrats de pays dans leurs programmes annuels d'emploi de fonds : l'expérience a prouvé, en effet, que la multiplication des enveloppes spécifiques de prêts introduisait un indéniable facteur de rigidité dans l'utilisation des crédits dont disposent les établissements prêteurs et que des décalages souvent importants étaient constatés entre le montant de certaines enveloppes réservées et celui des besoins de versements de fonds effectivement exprimés. Les caisses de prêts, qui ont d'ailleurs supprimé ces dernières années, dans divers domaines, la plupart de ces enveloppes réservées préfèrent donc comprendre les opérations prévues dans le cadre des contrats de pays parmi celles qu'elles financent au titre de leurs programmes généraux en faveur des collectivités locales : elles s'efforcent cependant toujours de réserver à ces opérations la priorité qu'elles méritent.

#### Affaire Peiper.

**32335.** — 19 décembre 1979. — **M. Fernand Lefort** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir apporter réponse aux questions suivantes : 1° la D. S. T. pouvait-elle ignorer l'installation à Traves, près de Vesoul, depuis 1970, de Joachim Peiper, ancien aide de camp du chef de la gestapo et des S. S. Himmler, condamné à mort par un tribunal militaire américain et responsable du massacre de la population de Boves en Italie ; 2° alors que les travailleurs étrangers antifascistes sont déclarés indésirables et que les dispositions sont prises pour leur expulsion, pourquoi M. le ministre de l'intérieur a-t-il fait accorder une carte de séjour à ce criminel de guerre, et pourquoi ne la lui a-t-il pas retirée après que Peiper eût été reconnu à Vesoul, par M. Cacheux, et qu'il se fût vanté, dans une interview au journal France-Soir, de ses exploits « contre notre ennemi commun » le bolchevisme ; 3° après l'incendie mystérieux de la résidence de Peiper, où fut découvert un cadavre non identifiable, la population de la région de Vesoul a fait l'objet, sans résultat, de recherches, d'interrogatoires, de perquisitions menés avec un zèle et une diligence remarquables. Par contre, les nombreuses menaces de mort et les attentats au nombre de plus de vingt commis sous le nom de Peiper à Vesoul et à Paris contre d'anciens résistants, des organisations démocratiques et leurs dirigeants, ont donné lieu à des enquêtes policières au cours desquelles il ne semble pas que quiconque ait été sérieusement inquiété. Comment expliquer la différence de comportement des enquêteurs du S. R. P. J. de Dijon et de policiers parisiens selon qu'il s'agit de la mort incertaine de ce criminel de guerre ou de menaces et d'attentats très réels dirigés contre d'anciens résistants ; 4° les enquêteurs ont justifié l'inefficacité de leurs recherches au prétexte reproduit dans un réquisitoire de non-lieu du procureur de la République de Vesoul que « il n'existe pas en France de groupes néo-nazis connus ». Prend-il à son compte cette assertion fautive de certains de ses services, démentie par les faits, par des publications néo-nazies déclarées à la commission paritaire de la presse, par la participation de groupes français à des réunions internationales placées sous le signe du nazisme ; 5° quelles mesures a-t-il prescrites, notamment après les récents et graves attentats et les menaces de mort perpétrés sous le sigle néo-nazi Peiper, à Vesoul et à Paris, contre deux anciens résistants, M. Paul Cacheux et son avocat M<sup>e</sup> Joë Nordmann.

*Réponse.* — Le citoyen allemand Joachim Peiper, lorsqu'il s'est établi en France, l'a fait en tant que ressortissant d'un pays membre de la Communauté économique européenne avec les facilités dont bénéficient normalement, en vertu du traité de Rome, les nationaux des Etats de la Communauté. Ses antécédents comme criminel de guerre étaient inconnus. Il avait d'ailleurs été officiellement libéré et se trouvait en situation régulière au regard de la justice. Lorsque l'administration, en juin 1976, a eu connaissance du passé de cet étranger, sa situation a fait l'objet d'un nouvel examen. Il en est résulté que son comportement, depuis son arrivée en France en 1962 soit quatorze ans auparavant, n'avait donné lieu à aucune critique, ni suscité aucun trouble. Il fut toutefois décidé, compte tenu de la situation, de ne pas renouveler son titre de séjour à son expiration en février 1977. L'intéressé en fut informé. Les enquêtes conduites par les services de police, soit après l'incendie criminel du 13 juillet à Traves, soit à la suite de divers attentats qui ont suivi cette action, l'ont été, quelles que soient les affaires, avec le même zèle et la même diligence et il est absolument contraire à toute bonne foi de prétendre que le comportement des fonctionnaires de la police ait été différent selon la victime. Les

instructions ouvertes à la suite de ces faits ne sont pas closes et, si un élément nouveau parvenait à la connaissance des magistrats ou des enquêteurs, il serait immédiatement vérifié. La police française n'a jamais eu l'habitude de faire des discriminations, dans son travail, selon l'origine, la race ou les opinions des victimes, pas plus qu'en raison de celles des coupables. Quant aux personnes qui peuvent paraître menacées dans ces affaires, elles font l'objet de mesures de protection selon l'importance ou la réalité de ces menaces.

#### Jeux du loto en Lot-et-Garonne : élargissement du délai.

**32454.** — 4 janvier 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les jeux du loto en Lot-et-Garonne organisés aux mois de décembre et janvier (circulaire du 3 octobre 1975) pour le profit des associations familiales, sportives, clubs du 3<sup>e</sup> âge, etc., et en général pour le succès des activités associatives, placent les dirigeants des dites associations devant de grands dangers s'ils poursuivent les jeux au-delà de cette période très stricte. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, de prévoir un élargissement de ce délai afin de ne pas gêner une activité essentiellement intéressante pour les communes rurales.

*Réponse.* — En raison de son caractère traditionnel, la pratique du loto bénéficie d'une tolérance qui est assortie de diverses conditions portant notamment sur le montant des enjeux, la valeur des lots et la période des opérations. Il est incontestable que cette tolérance a donné lieu à des abus, certaines parties étant organisées à des fins uniquement commerciales. Compte tenu de l'intérêt que le loto présente pour l'animation de la vie locale, il est envisagé de mettre en place une réglementation qui permette à la fois de proscrire les excès constatés et d'organiser ce jeu tout au long de l'année dans le cadre des dérogations prévues par la loi du 21 mai 1836 concernant les loteries.

#### Ile de Clipperton : recherche de pétrole.

**32052.** — 27 novembre 1979. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** que l'îlot de Clipperton, situé dans le Pacifique, dans la grande banlieue d'Acapulco (Mexique), appartient à la France à la suite d'un long procès passé devant les instances internationales qui ont reconnu à la France le droit de premier occupant. Or cet îlot, non habité et peu habitable, peut néanmoins être utilisé comme plate-forme pour la recherche des gisements de pétrole. Il lui suggère qu'une prospection soit faite dans cette région du Pacifique et demande que lui soient communiquées les décisions prises à ce sujet ainsi que les résultats d'une éventuelle prospection. Il estime, d'autre part, que, si à cause de son éloignement et de la difficulté d'accès, cette prospection s'avérait impossible, la rétrocession de cet îlot pourrait être proposée au Gouvernement du Mexique en échange de la garantie d'une livraison de pétrole privilégiée pour la France, à moins que puisse être établie une coopération franco-mexicaine pour la prospection et l'exploitation du pétrole de cette région du Pacifique.

*Réponse.* — La sentence arbitrale du roi Victor Emmanuel d'Italie a définitivement réglé la question de l'appartenance de l'île de Clipperton à la France. Cette île qui présente un intérêt en matière de pêche maritime se trouve sur une ride océanique qui offre par contre peu d'espoirs sur le plan pétrolier. Cette situation n'est pas spécifique à Clipperton. Il en est de même au large des côtes des Etats d'Amérique centrale qui sont adjacents à l'Océan Pacifique.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Extension de la loi sur les « congés-cadre jeunesse ».

**31749.** — 26 octobre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à un vœu émis par le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, souhaitant l'extension de la loi sur les « congés-cadre jeunesse » par l'attribution d'un congé associatif « pour les salariés du secteur privé, nationalisé et de la fonction publique, leur permettant de participer à un stage de formation permanente, fractionnable, donc par an ».

*Réponse.* — Le vœu émis par le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, concerne l'extension de la loi « congés-cadre jeunesse » pour les salariés du secteur privé nationalisé et de la fonction publique, sans restriction d'âge, leur permettant de participer à des stages de formation permanente. La réalisation de ce vœu supposerait une modification de la loi du 29 décembre 1961, dite loi « congés-cadre jeunesse ». Des consultations sont en cours à ce sujet avec les autres départements ministériels concernés.

*Maison des jeunes et de la culture : situation financière.*

**32449.** — 3 janvier 1980. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation financière critique dans laquelle se trouvent l'ensemble des maisons des jeunes et de la culture, compromettant ainsi le développement de la vie associative à laquelle elles concourent largement. Les postes de directeur, totalement financés par l'Etat en 1964, ne sont plus subventionnés qu'à 14 p. 100 en 1979. Néanmoins, les maisons des jeunes et de la culture sont toujours assujetties à la taxe sur les salaires et à la T.V.A., comme des sociétés commerciales. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour éviter que la « municipalisation » des maisons des jeunes soit la seule solution leur permettant de survivre au détriment d'une certaine autonomie et au prix de lourdes charges pour les communes.

*Réponse.* — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs aide le secteur des maisons des jeunes et de la culture sous deux formes : un subventionnement au titre du fonctionnement général et une participation à la rémunération des directeurs de M. J. C. par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (F. O. N. J. E. P.). En 1979, l'aide au fonctionnement s'est élevée à 5 112 497 francs, soit une augmentation de 16 p. 100 par rapport à l'année précédente. Dans le domaine du F. O. N. J. E. P., l'action du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne se limite pas à la revalorisation annuelle du taux (+ 13 p. 100 en 1979, soit 25 920 francs par poste) mais se marque également par la création de nouveaux postes. Pour les quatre dernières années, l'évolution des crédits attribués au F. O. N. J. E. P. pour la rémunération des directeurs de M. J. C. ressort des chiffres suivants : année 1975 : 353 postes, coût : 5 456 700 francs ; année 1979 : 420 postes, coût : 10 886 400 francs. En globalisant les deux formes d'aide c'est une somme de près de 16 millions de francs qui a été affectée en 1979 aux maisons des jeunes et de la culture. En ce qui concerne les charges fiscales, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, en concertation avec les associations et les départements ministériels intéressés, recherche des solutions acceptables par toutes les parties concernées, afin d'aboutir à une amélioration de la fiscalité appliquée aux associations. Pour 1979, un premier allègement a été obtenu, la loi de finances ayant modifié dans un sens favorable le barème du calcul de la taxe sur les salaires.

**JUSTICE**

*Mariage des étrangers : suppression de l'autorisation préfectorale.*

**32457.** — 4 janvier 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et celles du décret n° 46-264 du 21 février 1946 subordonnant le mariage des étrangers en séjour temporaire à une autorisation préfectorale. Ce texte, par ailleurs dépourvu de sanctions civiles ou pénales, ne pourrait se justifier que pour éviter des mariages de complaisance permettant à un étranger l'acquisition de la nationalité française. Il se révèle être superfétatoire car l'article 39 du code de la nationalité permet au Gouvernement de s'opposer, dans certains cas, à l'acquisition de la nationalité française par mariage. Il n'est pas, en outre, conforme à l'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée par la France. **M. le ministre de l'intérieur** a déclaré au Sénat, le 25 octobre 1979 (*Journal officiel*, débats du Sénat, p. 3497) qu'un projet de loi abrogeant ce texte était à l'étude à la chancellerie. Cette déclaration confirme la position de son département dans une réponse à une question écrite de **M. Besson**, député (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 23 juin 1977, p. 4170). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la date à laquelle sera déposé un projet de loi en ce sens.

*Réponse.* — L'abrogation de l'article 13 de l'ordonnance n° 2658 du 2 novembre 1945 a, en définitive, été incluse dans le projet de loi relatif au 3<sup>e</sup> programme de simplifications administratives. Ce texte devrait être déposé au Parlement au cours de la prochaine session.

*Prescription en matière commerciale : décret d'application.*

**32482.** — 8 janvier 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 relative à la prescription en matière commerciale devant fixer les établissements où il est possible de déposer les avoirs ainsi que les conditions d'application de cet article.

*Réponse.* — Les conditions d'application de la loi du 3 janvier 1977 qui a modifié l'article 189 bis du code de commerce relatif à la prescription en matière commerciale ont été fixées par le décret n° 79-844 du 15 octobre 1979 publié au *Journal officiel* du 19 octobre.

*Motivation des actes administratifs : décret d'application.*

**32513.** — 8 janvier 1980. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs devant fixer les catégories de décisions qui doivent être motivées par l'administration.

*Réponse.* — Le Gouvernement n'envisage pas, du moins pour le moment, de fixer par voie réglementaire les catégories de décisions administratives individuelles qui doivent être motivées en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. En effet, l'article 7 de cette loi, en disposant que « des décrets en conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la présente loi », n'a pas subordonné à la publication de ces décrets, qui ont un caractère facultatif, l'entrée en application de la loi. Dans ces conditions, plutôt que de recourir à des décrets qui ne pourraient faire autre chose qu'interpréter la loi sans rien y ajouter, il a paru plus utile au Gouvernement de procéder par voie de directives précises et complètes adressées à l'ensemble des administrations. C'est ainsi qu'une première circulaire du Premier ministre, datée du 31 août 1979 et publiée au *Journal officiel* du 4 septembre 1979, a précisé, notamment, l'économie générale de la loi, la date et les conditions de son entrée en vigueur, le contenu et la forme de la motivation, et a analysé les catégories d'actes administratifs devant être motivés. Une seconde circulaire du Premier ministre du 10 janvier 1979, publiée au *Journal officiel* du 15 janvier 1980 et qui comprend 66 pages, a établi, ministère par ministère, une liste minimale des décisions qui doivent en tout état de cause être motivées depuis le 11 janvier 1980. Elle sera complétée par des instructions du ministre de la santé et de la sécurité sociale ainsi que du ministre du travail et de la participation en ce qui concerne l'application des dispositions, qui n'entre-ront en vigueur que le 11 juillet 1980, relatives à la motivation des décisions prises par les organismes de sécurité sociale et par les institutions chargées du versement des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi. Enfin le ministre de l'intérieur va adresser aux communes, sous couvert des préfets, une note d'information précisant les décisions relevant de leur responsabilité propre et qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979.

**SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE**

*CAN : projet de transfert dans le Nord.*

**28888.** — 26 janvier 1979. — **M. Jean Chérioux** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de l'inquiétude du personnel de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CAN) provoquée par un projet de transfert de cet organisme dans le bassin minier du Nord. La CAN, dont le siège est à Paris (15<sup>e</sup>), 77, avenue de Ségur, emploie cinq cent quarante-quatre agents dont le départ en province affaiblirait l'économie parisienne sans profit appréciable pour la région d'implantation car la plupart des emplois ainsi transférés seraient déjà occupés par leurs titulaires actuels suivant, bon gré mal gré, leur administration dans son déplacement. Un tel transfert serait surtout lourd de conséquences humaines ; car les conjoints des agents mariés de la CAN — au nombre de trois cent cinquante et un — ont leur emploi à Paris et, s'ils le quittent pour éviter la dissociation de leur foyer, ils viendront accroître le nombre des demandeurs d'emploi dans une région déjà éprouvée par le chômage et, dans la meilleure

des hypothèses, ils ne pourront retrouver de travail qu'au prix d'un certain déclassement pécuniaire. En outre, le transfert de quelque deux cent soixante-dix enfants perturberait incontestablement leurs études tout en posant des problèmes d'accueil à la collectivité qui les recevrait. Enfin, près de la moitié des employés de la CAN — environ deux cent cinquante — comptant poursuivre leur carrière à Paris, se sont rendus propriétaires de leur appartement ou d'un pavillon en banlieue et beaucoup d'entre eux n'ont pas fini d'en acquitter le prix. Pour ces raisons tant humaines qu'économiques, il le prie de bien vouloir s'employer au sein du Gouvernement à faire écarter le projet de transfert hors Paris de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

*Réponse.* — Une étude a effectivement été entreprise, dans le cadre de la politique de décentralisation du secteur tertiaire social mise en œuvre par le Gouvernement, sur la possibilité d'un transfert de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CAN) dans la région du Nord. Le groupe de travail constitué à cet effet, après audition des représentants des fédérations syndicales de mineurs et des fédérations patronales d'exploitants, a remis à M. le Premier ministre des conclusions tendant à la création, dans le Nord-Pas-de-Calais qui connaît une forte concentration de population minière, d'une antenne de la CAN chargée notamment de liquider les nouveaux dossiers de pensions des assurés de cette région. Cette antenne aurait été analogue à celle qui fonctionne déjà à Metz à la satisfaction des intéressés. Cette proposition a été approuvée par M. le Premier ministre. Toutefois, les réunions qui se sont tenues ultérieurement tant au cabinet de M. le Premier ministre qu'à celui de Mme le ministre de la santé et de la famille ont fait apparaître l'hostilité des représentants des salariés au conseil d'administration de la CAN et des représentants du personnel de la caisse à une mesure qui, faisant appel exclusivement au volontariat, ne remettait pas en cause l'implantation parisienne de la CAN et n'entraînait aucun licenciement. Le Gouvernement a alors invité le président du conseil d'administration de la CAN à apprécier l'opportunité de soumettre la proposition retenue à son conseil d'administration. Cette démarche n'a pas été suivie d'effet, le conseil d'administration de la CAN n'ayant pas été appelé à se prononcer. Dans ces conditions, le Gouvernement, fidèle à sa volonté de concertation, n'envisage pas de donner suite à cette affaire.

## TRANSPORTS

*Transports en commun : lutte contre le tabagisme.*

**31923.** — 13 novembre 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'application pour les transports en commun de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme. Il constate avec satisfaction que la R. A. T. P. a réalisé dans ce domaine des efforts méritoires puisque les wagons fumeurs sont désormais supprimés sur le réseau R. E. R. Il déplore en revanche que la S. N. C. F. n'ait pas entrepris, si ce n'est d'imiter la R. A. T. P., tout au moins de limiter la proportion des wagons fumeurs sur son réseau de banlieue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage pour qu'un frein soit mis au tabagisme dans les transports en commun de la région parisienne.

*Réponse.* — Pour l'application à son réseau banlieue de la législation relative à la lutte antitabac, la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) ne peut mettre en œuvre que des dispositions nécessairement progressives. De plus, ces dispositions doivent être adaptées aux caractéristiques spécifiques des matériels en service. Ainsi, pour les voitures sorties d'usine avant promulgation de la loi du 9 juillet 1976 et du décret du 12 septembre 1977 pris pour son application, les aménagements intérieurs (essentiellement une modification ou le cloisonnement des compartiments) se font au fur et à mesure des travaux de grand entretien pour conduire, en première classe, à une répartition des places égale entre les « fumeurs » et les « non-fumeurs » et toujours favorable aux « non-fumeurs » en seconde classe. Pour les matériels nouveaux, la place réservée aux « non-fumeurs » est, en tout état de cause, supérieure à celle prévue à l'article 10 du décret du 13 septembre 1977. Sur le matériel Z 6400 affecté aux lignes de Roissy, Versailles-rive-droite, Saint-Nom-la-Bretèche et Cergy-Préfecture, les deux tiers des places sont réservés en deuxième classe aux « non-fumeurs », chaque voiture étant entièrement spécialisée « fumeurs » ou « non-fumeurs ». Dans les voitures à étage, la séparation entre « fumeurs » et « non-fumeurs » est réalisée en réservant le niveau inférieur de chaque voiture aux « non-fumeurs », ce qui représente 53 p. 100 du nombre de places assises offertes. Sur la ligne C du R. E. R., la S. N. C. F. entreprend actuellement les transformations nécessaires qui permettront de ne réserver aux fumeurs qu'une voiture sur trois et demi en seconde classe et qu'un compartiment

sur deux en première classe, et d'interdire de fumer pendant la traversée de Paris entre les gares de « Paris-Austerlitz » et « Boulevard Victor », ces dispositions étant opérationnelles pour la fin 1980. A terme, l'objectif poursuivi est d'atteindre, pour l'ensemble de la banlieue S. N. C. F. l'accessibilité aux « fumeurs » d'une seule voiture sur trois ou quatre.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Formation professionnelle des handicapés : rémunération.*

**30482.** — 31 mai 1979. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la circonstance que les décrets n°s 79-249 et 79-250 du 27 mars 1979, en ne prévoyant aucune mesure particulière en faveur des personnes handicapées en formation, pénalisent sensiblement ces dernières puisqu'elle aboutit à réduire d'au moins 20 p. 100 le montant des rémunérations qu'elles percevaient antérieurement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de surseoir à l'application de ces textes en ce qui concerne les intéressés et d'élaborer de nouvelles dispositions tenant compte de leur situation spécifique ainsi que des intentions exprimées à cet égard dans la loi d'orientation du 30 juin 1975.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire s'est inquiété des conséquences résultant, notamment pour les personnes handicapées, des dispositions du décret n° 79-250 du 27 mars 1979 fixant les montants et les taux de rémunération des stagiaires de formation professionnelle. Il convient tout d'abord de constater que cette modification de la situation des stagiaires en rééducation professionnelle indiquée par l'honorable parlementaire provenait directement de la modification du régime de rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi, auxquels les handicapés se trouvent assimilés aussi bien dans le régime actuel que par le passé. Bien entendu, et selon l'usage, tous les textes législatifs et réglementaires instituant ce nouveau régime ont fait l'objet des procédures de concertation habituelles en la matière, notamment devant la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Il faut noter également que l'article 12 du décret n° 79-249 du 27 mars 1979 permet aux handicapés de compenser la diminution des taux de rémunération par un aménagement sensible du cumul des diverses indemnités et allocations. Le nouveau régime organise en effet la possibilité de cumuler avec la rémunération versée au titre de la formation professionnelle les rentes et pensions et les allocations, qu'il s'agisse de l'allocation aux adultes handicapés (A. A. H.) ou des allocations compensatrices prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. Cette modification du droit n'a présenté cependant, dans certains cas, qu'un alignement sur une situation dont les stagiaires bénéficiaient déjà, sans base légale il est vrai. Dans ces conditions, il est apparu opportun de revoir sur ce point les décrets du 27 mars 1979, révision entérinée par le décret n° 79-1033 du 23 novembre 1979 dont l'économie est la suivante : les jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi perçoivent désormais une rémunération égale à 90 p. 100 du S. M. I. C. ; quant aux handicapés déjà insérés dans la vie professionnelle, leur assimilation aux travailleurs en congé de formation leur permet de percevoir une rémunération égale à leur salaire antérieur pendant toute la durée du stage, sans pour autant que soit créé un régime de rémunération spécifique. Ces mesures, particulièrement favorables aux stagiaires en rééducation professionnelle, rejoignent les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Elles manifestent la volonté du Gouvernement de traiter de façon appropriée la situation des handicapés, et tiennent compte notamment du caractère contraignant, dans le choix d'une rééducation professionnelle, des décisions des C. O. T. O. R. E. P.

## UNIVERSITES

*Langues de la recherche : sauvegarde du français.*

**32160.** — 5 décembre 1979. — **M. René Tiffant** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur une motion adoptée par l'Académie nationale de médecine, dans laquelle celle-ci s'émue de la dégradation rapide de la situation de la langue française comme moyen de communication, dans la mesure où un très grand nombre d'instituts de recherche semblent recommander à leurs chercheurs de publier prioritairement dans des revues anglo-saxonnes, ou des réunions en France, sous l'autorité de ces organismes officiels, semblent également interdire l'usage de la langue française au bénéfice exclusif de l'anglais, ou certaines réunions, sous le patronage de sociétés européennes ou internationales, dont le statut stipule pourtant le caractère officiel de la langue française au même titre

que la langue anglaise, ont quelquefois lieu sur le territoire de notre pays, uniquement en anglais, etc. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre un certain nombre de mesures tendant à remédier à cette situation, en édictant notamment une obligation pour les chercheurs du secteur public de s'exprimer en français, en France et dans les pays francophones, ainsi que dans les pays non francophones, à chaque fois qu'il existe une traduction simultanée et, par ailleurs, que les revues paraissant sous le patronage de nos instituts publics d'enseignement et de recherche n'acceptent de textes en langue étrangère que s'ils émanent d'auteurs étrangers et sont accompagnés d'un résumé substantiel en français, les textes rédigés en français devant être assortis de résumés en langue étrangère.

*Réponse.* — Le ministère des universités apporte au développement des relations avec les pays francophones une aide substantielle : 45 p. 100 des accords de coopération internationale de nos établissements concernent ces pays, qui reçoivent au titre de la coopération 613 enseignants titulaires, bénéficient de plus de 200 missions d'enseignement, et sous forme d'aides diverses, d'une contribution dépassant 12 millions par an. Plus de 50 000 étudiants francophones sont inscrits dans nos universités selon une procédure simplifiée. Par ailleurs, les organismes scientifiques nationaux et ceux qui assurent la promotion de la langue et de la pensée françaises reçoivent des subventions qui permettent une représentation qualifiée du milieu scientifique français et son active participation aux activités internationales (A. U. P. E. L. F., conseil français des unions scientifiques internationales, conseil international de la langue française, etc.). Bien entendu, aucune subvention n'est accordée lorsque les programmes, débats et publications ne réservent pas au français une place correspondant à la participation scientifique de la France.

Le ministre des universités a, de plus, saisi l'académie des sciences et a demandé au président du C. N. R. S. de reconsidérer le système des publications.

#### Errata

Au Journal officiel du 31 janvier 1980  
(Débats parlementaires, Sénat).

Page 192, 2<sup>e</sup> colonne, 24<sup>e</sup> ligne de la question écrite de M. René Touzet à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs :

**Au lieu de :** « *sine qua non* qui lui permettrait de figurer... »,  
**Lire :** « *sine qua non* de figurer... ».

Au Journal officiel du 7 février 1980  
(Débats parlementaires, Sénat).

Page 225, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la question écrite de M. Claude Fuzier à M. le ministre du travail et de la participation :

**Au lieu de :** « 36673. — 1<sup>er</sup> février 1980. — M. Claude Fuzier... »,  
**Lire :** « 32673. — 1<sup>er</sup> février 1980. — M. Claude Fuzier... ».

Page 226, 2<sup>e</sup> colonne, entre la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> ligne de la question écrite n° 32692 de M. Roger Boileau :

Insérer le texte suivant : « maceutiques devant fixer les conditions d'accès à l'internat en ».